



Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear  
Safety Commission

**COMMISSION CANADIENNE  
DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (CCSN)  
PROGRAMME FLEXIBLE DE RÉINSTALLATION**

**POLITIQUE SUR LA RÉINSTALLATION ET INDEMNITÉS  
DE RÉINSTALLATION AU CANADA**

**1<sup>ER</sup> JUIN 2002**

# TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| SECTION A POLITIQUE.....                                      | 1  |
| SECTION B RÉSUMÉ DES INDEMNITÉS .....                         | 1  |
| SECTION 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX .....                            | 5  |
| 1.1 MISE EN ŒUVRE .....                                       | 5  |
| 1.2 ADMISSIBILITÉ .....                                       | 5  |
| 1.3 OBJET ET PORTÉE .....                                     | 6  |
| 1.4 RESPONSABILITÉS .....                                     | 7  |
| 1.5 DÉFINITIONS.....  | 7  |
| SECTION 2 FINANCEMENT .....                                   | 11 |
| 2.1 GÉNÉRALITÉS.....  | 11 |
| 2.2 COMPOSANTE PRIMAIRE.....                                  | 11 |
| 2.3 COMPOSANTE AMÉLIORÉE .....                                | 12 |
| SECTION 3 VOYAGE À LA RECHERCHE D’UN LOGEMENT (VRL) .....     | 14 |
| 3.1 GÉNÉRALITÉS.....  | 15 |
| 3.2 VOYAGE À LA RECHERCHE D’UN LOGEMENT (VRL).....            | 15 |
| 3.3 VOYAGE D’INSPECTION DE L’HABITATION (VIH).....            | 17 |
| SECTION 4 HÉBERGEMENT PROVISOIRE ET REPAS .....               | 18 |
| 4.1 GÉNÉRALITÉS.....  | 18 |
| 4.1.2 Responsabilités.....                                    | 18 |
| 4.2 HÉBERGEMENT .....   | 19 |
| 4.3 REPAS .....   | 20 |
| 4.4 AUTRES INDEMNITÉS.....                                    | 21 |
| SECTION 5 VOYAGE AU NOUVEAU LIEU DE TRAVAIL .....             | 22 |
| 5.1 GÉNÉRALITÉS.....  | 22 |
| 5.2 TRANSPORT .....   | 22 |
| 5.2.4.1 Transport commercial.....                             | 23 |
| 5.2.5 Transport par véhicule automobile personnel (VAP).....  | 23 |
| 5.3 HÉBERGEMENT .....   | 24 |
| 5.4 REPAS ET FRAIS ACCESSOIRES.....                           | 24 |
| SECTION 6 LOGEMENT LOUÉ.....                                  | 25 |
| 6.1 GÉNÉRALITÉS.....  | 25 |
| 6.2 AIDE À LA LOCATION D’UN LOGEMENT .....                    | 25 |
| SECTION 7 VENTE DE L’HABITATION .....                         | 27 |
| 7.2 RESTRICTIONS.....   | 28 |
| 7.3 INDEMNITÉS DE BASE .....                                  | 28 |
| 7.4 PLAN D’AIDE À LA VENTE GARANTIE D’UNE HABITATION .....    | 29 |
| 7.5 VENTE DE L’HABITATION — PERTE RÉSULTANT DE LA VENTE ..... | 30 |
| SECTION 8 ACHAT D’UNE HABITATION .....                        | 32 |
| 8.1 GÉNÉRALITÉS.....  | 32 |
| 8.2 RESTRICTIONS.....   | 33 |
| 8.3 DÉPENSES NON REMBOURSABLES.....                           | 33 |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>8.4 DÉPENSES REMBOURSABLES .....</b>  | <b>34</b> |
| <b>8.5 SOUTIEN À L'ACQUISITION D'UNE HABITATION COMPARABLE .....</b>                 | <b>36</b> |
| <b>SECTION 9 EXPÉDITION DES EFFETS MOBILIERS .....</b>                               | <b>38</b> |
| <b>9.1 GÉNÉRALITÉS.....</b>  | <b>38</b> |
| <b>9.2 DÉMÉNAGEMENT DES EFFETS MOBILIERS.....</b>                                    | <b>39</b> |
| <b>9.3 DÉMÉNAGEMENT DES AUTRES EFFETS .....</b>                                      | <b>41</b> |
| <b>SECTION 10 INDEMNITÉS POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DE DEUX RÉSIDENCES (IOTDR) .</b> | <b>42</b> |
| <b>10.1 GÉNÉRALITÉS.....</b>   | <b>42</b> |
| <b>10.2 POSSIBILITÉS RELATIVES À L'IOTDR .....</b>                                   | <b>43</b> |
| <b>SECTION 11 FRAIS ACCESSOIRES .....</b>  | <b>45</b> |
| <b>APPENDICE «A» SERVICES DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉINSTALLATIONS .....</b>          | <b>46</b> |
| <b>APPENDICE «B» ROGRAMME D'AIDE À LA VENTE GARANTIE DE RÉSIDENCES .....</b>         | <b>48</b> |

**COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**  
**POLITIQUE SUR LA RÉINSTALLATION ET INDEMNITÉS**  
**DE RÉINSTALLATION AU CANADA**

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| <b>SECTION A</b>                | <b>POLITIQUE</b>  |
| <b>Énoncé de politique</b>      | <p>La CCSN reconnaît que la réinstallation des employés est nécessaire à la réalisation de son mandat. Elle reconnaît également que la réinstallation correspond, pour elle, à une valeur ajoutée, et constitue, pour les gens concernés, une épreuve à surmonter. En vue d'appuyer les employés dans leur démarche de réinstallation, la CCSN a élaboré une trousse complète d'aide à la réinstallation, afin que les employés obtiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le remboursement des frais de réinstallation raisonnables et légitimes;</li> <li>• des services professionnels d'orientation en matière de réinstallation.</li> </ul>                               |
| <b>Objectif de la politique</b> | <p>L'objectif de la CCSN est de reloger les employés de façon efficiente, à un coût raisonnable et en imposant le minimum de contraintes à l'employé et à sa famille. En outre, nous avons pour objectif de fournir aux employés une gamme complète de services d'aide à la réinstallation, selon une formule alliant le remboursement direct des dépenses sur lesquelles l'employé n'a presque pas de contrôle, et une méthode « à la carte » qui permet à l'employé de choisir les indemnités les mieux adaptées à ses besoins spécifiques. La CCSN s'attend, en retour, à ce que l'employé fasse preuve de bon sens et de diligence raisonnable en ce qui a trait à sa réinstallation.</p> |

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>SECTION B</b>   | <b>RÉSUMÉ DES INDEMNITÉS</b>  |  |
| <b>Type d'aide</b>                                       | <b>Composante primaire</b>  | <b>Composante améliorée (<i>selon les fonds disponibles</i>)</b>   |
| <b>Congé de réinstallation</b><br><i>(Section 2.2.3)</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un congé payé de dix jours pour la réinstallation</li> </ul>   |  |
| <b>Recherche d'un logement</b><br><i>(Section 3)</i>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voyage à la recherche d'un logement pour deux personnes — frais de déplacement et de séjour pour un maximum de sept jours et six nuits incluant le temps de déplacement</li> <li>• Voyage d'inspection de l'habitation pour une personne — frais de déplacement et de séjour pour un maximum de trois jours et deux nuits</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• VRL pour personnes additionnelles</li> <li>• Voyage à la recherche d'un logement prolongé</li> <li>• Hébergement — plus d'une chambre</li> <li>• Garde des enfants</li> <li>• Pension d'animaux de compagnie</li> </ul> |

| <b>SECTION B</b>   |  | <b>RÉSUMÉ DES INDEMNITÉS</b>  |
|--|--|---|
| <b>Type d'aide</b>   | <b>Composante primaire</b>   | <b>Composante améliorée (selon les fonds disponibles)</b>   |
| <b>Hébergement et repas en cours de déplacement</b><br>(Section 4) | Repas et hébergement pour vous, votre compagnon/compagne et vos enfants <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un maximum de trois jours et trois nuits à l'ancien lieu de travail pour l'emballage et le chargement des effets mobiliers et le nettoyage de la résidence</li> <li>• pour un maximum de trois jours et trois nuits au nouveau lieu de travail pour le nettoyage de la résidence, le déchargement et le déballage</li> <li>• pour un maximum de 30 nuitées ou moins en fonction du nombre de nuits réclamées au titre des dispositions précédentes durant l'attente des effets mobiliers ou du logement</li> </ul> | Repas et hébergement pour la famille élargie <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un maximum de trois jours et trois nuits à l'ancien lieu de travail pour l'emballage et le chargement des effets mobiliers et le nettoyage de la résidence</li> <li>• pour un maximum de trois jours et trois nuits au nouveau lieu de travail pour le nettoyage de la résidence, le déchargement et le déballage</li> <li>• pour un maximum de 30 nuitées ou moins en fonction du nombre de nuits réclamées au titre des dispositions précédentes durant l'attente des effets mobiliers ou du logement</li> </ul> |
| <b>Voyage au nouveau lieu de travail</b><br>(Section 5)            | Frais de déplacement et de séjour pour vous, compagnon/compagne et vos enfants   | Frais de déplacement et de séjour des membres de la famille élargie, et autres dépenses non couvertes au titre de la composante primaire  |
| <b>Logement locatif</b><br>(Section 6)                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un mois de loyer versé avant le déménagement</li> <li>• Honoraires de firme de recherche de logement — selon le tarif d'entreprise prénégocié</li> <li>• Responsabilité relative au bail — jusqu'à trois mois de loyer (ou plus selon la loi)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loyer versé avant le déménagement — mois supplémentaires</li> <li>• Honoraires de firme de recherche de logement dépassant la composante primaire</li> <li>• Nettoyage professionnel</li> </ul>  |
| <b>Vente de l'habitation</b><br>(Section 7)                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte résultant de la vente (perte évaluée à 50 % jusqu'à un maximum de 15 000 \$)</li> <li>• Frais juridiques et débours</li> <li>• Un relevé d'arpentage</li> <li>• Une évaluation</li> <li>• Frais administratifs engagés pour mettre fin à la première hypothèque</li> <li>• Pénalité de libération d'hypothèque</li> <li>• Plan garanti de vente d'habitation</li> <li>• Commission immobilière</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte résultant de la vente (perte résiduelle; maximum de 15 000 \$ moins la composante primaire)</li> <li>• Frais de délégation ou de procuration</li> <li>• Relevé d'arpentage au-delà de la composante primaire</li> <li>• Évaluations supplémentaires</li> <li>• Frais administratifs engagés pour mettre fin à la deuxième hypothèque</li> <li>• Pénalité de libération d'hypothèque au-delà de la composante primaire</li> <li>• Inspection résidentielle</li> <li>• Nettoyage professionnel</li> <li>• Encouragement à la vente</li> </ul>                    |

| <b>SECTION B</b>   |   | <b>RÉSUMÉ DES INDEMNITÉS</b>   |
|--|---|--|
| <b>Type d'aide</b>   | <b>Composante primaire</b>  | <b>Composante améliorée (<i>selon les fonds disponibles</i>)</b>   |
| <b>Achat d'une habitation</b><br><i>(Section 8)</i>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une inspection résidentielle</li> <li>• Un relevé d'arpentage</li> <li>• Différence d'intérêts hypothécaires si vous ne pouvez transférer l'hypothèque</li> <li>• Intérêt sur le prêt ayant servi de dépôt pour l'achat d'une maison</li> <li>• Frais juridiques et débours (honoraires du shérif, droit de mutation, taxe de transfert du titre, assurances garantissant le titre franc et libre, certificat d'exécution)</li> <li>• Aide au logement comparable</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspections résidentielles supplémentaires</li> <li>• Relevé d'arpentage s'il n'est pas couvert par la composante primaire</li> <li>• Différence d'intérêts hypothécaires si vous pouvez transférer l'hypothèque</li> <li>• Intérêts sur le financement provisoire</li> <li>• Frais juridiques et débours qui ne font pas partie de la composante primaire</li> </ul>   |
| <b>Expédition des effets mobiliers</b><br><i>(Section 9)</i>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expédition des effets mobiliers — jusqu'à 20 000 lb ou 9 072 kg</li> <li>• Expédition du premier véhicule</li> <li>• Entreposage en route — jusqu'à 60 jours</li> <li>• Assurances — 100 000 \$/120 000 \$ par véhicule</li> <li>• Entreposage à long terme (seulement lorsqu'il est autorisé) — jusqu'à 20 000 lb ou 9 072 kg</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expédition des effets mobiliers — poids excédant 20 000 lb ou 9 072 kg</li> <li>• Expédition de véhicules supplémentaires</li> <li>• Entreposage en route — plus de 60 jours</li> <li>• Assurances supplémentaires</li> <li>• Entreposage à long terme — s'il n'est pas couvert au titre de la composante primaire</li> <li>• Emballage dans des caisses ou expédition des objets d'art, animaux de compagnie, véhicules de loisir, bateaux, motocyclettes, remorques, motoneiges</li> <li>• Location de voiture à destination</li> <li>• Débranchement et raccordement d'appareils</li> <li>• Démontage et assemblage du mobilier de jardin et de terrasse, et des revêtements</li> <li>• Ramassage et livraison supplémentaires d'effets mobiliers</li> <li>• Frais d'accès aux biens entreposés</li> <li>• Nettoyage, fumigation ou traitement antimite</li> </ul> |
| <b>Occupation temporaire de deux résidences</b><br><i>(Section 10)</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Logement d'une personne à charge qui demeure à l'ancien lieu de travail pour terminer une étape scolaire — jusqu'à 600 \$ par mois pour un maximum de six mois</li> <li>• Logement ou transport quotidien si l'ancienne habitation a été vendue, mais qu'elle n'est pas encore fermée — jusqu'à 1 500 \$ (logement) ou 600 \$ (transport quotidien) par mois pour un maximum de trois mois</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts dépassant la composante primaire</li> </ul>   |

| <b>SECTION B</b>   |                            | <b>RÉSUMÉ DES INDEMNITÉS</b>  |
|--|----------------------------|---|
| <b>Type d'aide</b>   | <b>Composante primaire</b> | <b>Composante améliorée (<i>selon les fonds disponibles</i>)</b>  |
| <b>Indemnité de frais accessoires</b><br><i>(Section 11)</i> |                            | <p>Indemnité de frais accessoires dont on n'a pas à rendre compte de 650 \$, en plus du remboursement d'un large éventail de dépenses de réinstallation sur présentation des reçus (v. les dépenses précisées dans la colonne de la page précédente), à condition que les critères suivants s'appliquent aux frais en question.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ils sont liés directement à la réinstallation.</li> <li>• Ils sont raisonnables et justifiables.</li> <li>• Ils ne modifient pas votre situation financière (avoir total).</li> <li>• L'ADRC juge que ce remboursement ne constitue pas un avantage imposable lié à l'emploi.</li> </ul> |

|   |  |
|---|--|
| <b>SECTION 1</b>                                | <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>  |
| <b>1.1</b>                                      | <b>Mise en œuvre</b>   |
| <b>1.1.1</b><br><b>Date d'entrée en vigueur</b> | Le programme flexible de réinstallation de la CCSN visant les réinstallations au Canada entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2002.   |
| <b>1.1.2</b><br><b>Période de transition</b>    | <p>1) La présente politique s'applique à votre cas si vous répondez aux critères d'admissibilité établis dans la section 1.2 et que vous acceptez une offre d'emploi faite par la CCSN à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002.</p> <p>2) La présente politique peut s'appliquer à votre cas si vous répondez aux critères d'admissibilité établis dans la section 1.2, et que vous</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• acceptez une offre d'emploi de la CCSN à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002; ou que vous</li> <li>• acceptez une offre d'emploi de la CCSN avant le 1<sup>er</sup> juin 2002 et que vous n'avez reçu aucune indemnité de réinstallation de la CCSN en date du 1<sup>er</sup> juin 2002.</li> </ul> <p>Si vous êtes visé par le 2<sup>e</sup> élément ci-dessus, vous pouvez décider que la présente politique s'applique à votre réinstallation, auquel cas vous perdrez les indemnités de réinstallation décrites dans la <i>Politique sur la réinstallation des employés de la CCEA</i> ou la <i>Politique sur la réinstallation des personnes réaffectées au Canada</i>.</p> <p>3) La présente politique ne s'appliquera pas à votre cas si vous acceptez une offre d'emploi de la CCSN avant le 1<sup>er</sup> juin 2002 et que vous avez reçu des indemnités de réinstallation en date du 1<sup>er</sup> juin 2002 en vertu de la <i>Politique sur la réinstallation des employés de la CCEA</i> ou de la <i>Politique sur la réinstallation des personnes réaffectées au Canada</i>.</p> |
| <b>1.2</b>                                      | <b>Admissibilité</b>   |
| <b>1.2.1</b><br><b>Admissibilité</b>            | Vous êtes admissible à l'aide à la réinstallation si vous répondez à tous les critères applicables de la présente section.   |
| <b>1.2.2</b><br><b>Poste à la CCSN</b>          | <p>Vous devez accepter une offre d'emploi de la CCSN pour un poste qui répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le poste est à temps plein.</li> <li>• Vous êtes embauché pour une durée indéterminée. (Le poste est permanent, pour une durée de deux ans ou plus. La présente politique ne s'applique pas à des affectations temporaires ou dans le cadre du programme «TEAM».)</li> <li>• Le poste correspond au moins à un niveau de classification NR-5. (Pour des raisons administratives, il est possible que certaines personnes dont le poste correspond à un NR moins élevé reçoivent une aide à la réinstallation. Dans de tels cas, on pourra restreindre l'aide et exiger l'autorisation du directeur, Finances et administration.)</li> <li>• Le poste est situé dans un nouveau lieu de travail.</li> </ul>  |
| <b>1.2.3</b><br><b>Plus de 100 km</b>           | Votre résidence principale actuelle est située à au moins 100 km (en utilisant la voie publique usuelle la plus courte) du nouveau lieu de travail.  |
| <b>1.2.4</b><br><b>40 km plus près</b>          | Votre nouvelle résidence principale doit être située à au moins 40 km plus près du nouveau lieu de travail (en utilisant la voie publique usuelle la plus courte) que votre ancienne résidence.  |

|   |  |
|---|--|
| <b>SECTION 1</b>  | <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>  |
| <b>1.2.5<br/>Embauche de nouveaux travailleurs : entente de service de deux ans</b> | Si vous commencez à travailler pour la CCSN, vous devez signer une entente de service de deux ans avant que ne vous soit accordée une indemnité de réinstallation. Si vous quittez votre poste à la CCSN avant la fin de cette période de deux ans, vous devez rembourser une partie de l'aide à la réinstallation qui vous a été versée. Ce remboursement est calculé en fonction de l'écart entre la durée d'emploi et la période de deux ans. |
| <b>1.3</b>  | <b>Objet et portée</b>   |
| <b>1.3.1<br/>Efficience</b>   | La politique de la CCSN vise à vous réinstaller de la façon la plus efficiente possible, c'est-à-dire en veillant à ce que le coût soit le plus raisonnable possible pour le public et à ce que le processus cause le minimum de désagréments à vous ainsi qu'à votre famille et perturbe le moins possible les activités de la CCSN.  |
| <b>1.3.2<br/>Remboursement des dépenses</b>   | Comme spécifié dans la présente trousse de réinstallation, la politique de la CCSN inclut le remboursement des dépenses réelles et raisonnables engagées par la réinstallation, lorsque celle-ci se fait sur demande écrite de la CCSN. En outre, la politique de la CCSN prévoit l'émission d'un tel remboursement seulement une fois que vous avez commencé à travailler pour la CCSN.   |
| <b>1.3.3<br/>Aide professionnelle</b>   | La politique de la CCSN est conçue pour vous fournir une aide professionnelle tout au long du processus de réinstallation en vue de vous faire profiter dans toute la mesure du possible des avantages offerts.  |
| <b>1.3.4<br/>Pouvoir discrétionnaire</b>  | Le programme flexible de réinstallation de la CCSN, ainsi que les restrictions qui s'y rattachent, constituent une directive, et non des lignes directrices facultatives. Elle est fondée sur le remboursement des frais de réinstallation réels, raisonnables et justifiés. On ne pourra exercer un pouvoir discrétionnaire que dans les cas où on est dûment autorisé à le faire.  |
| <b>1.3.5<br/>Frais légitimes</b>  | Les dispositions relatives à la réinstallation ne portent que sur les frais légitimes engagés pour votre déplacement; elles excluent tout gain personnel ou remboursement d'extravagances. Au moment de choisir un fournisseur de services, vous devez vous assurer de faire appel à une entreprise avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance.   |
| <b>1.3.6<br/>Application égalitaire</b>   | Sauf indication contraire, les normes, les taux ou les indemnités et le remboursement de frais engagés tels qu'autorisés par la présente politique s'appliquent sans égard à l'âge, au sexe, à l'état civil, à la situation familiale ou aux handicaps.  |
| <b>1.3.7<br/>Deux composantes de financement</b>                                    | Le présent programme comprend deux (2) composantes, à savoir la composante primaire et la composante améliorée. Les éléments non employés de la composante primaire ne peuvent en aucun cas être échangés ou se voir attribuer une valeur pécuniaire. Si vous décidez de ne pas vous prévaloir des dispositions de la composante primaire, vous y renoncez.  |
| <b>1.3.8<br/>Frais de déplacement en cours au gouvernement</b>                      | En ce qui a trait aux déplacements, on devrait se conformer à la <i>Directive sur les voyages d'affaires</i> en vigueur à l'heure actuelle. Les frais engagés pour l'hébergement, le transport et les repas et les autres frais accessoires de déplacement devraient correspondre aux taux de voyage en vigueur au gouvernement.   |

|   |   |
|---|---|
| <b>SECTION 1</b>  | <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>   |
| <b>1.4</b>  | <b>Responsabilités</b>  |
| <b>1.4.1</b><br><b>Responsabilité de la politique</b>     | Le directeur général, Finances et administration, est responsable de l'élaboration et de la tenue à jour du présent programme, y compris de l'interprétation et de l'approbation de toutes les exceptions.  |
| <b>1.4.2</b><br><b>Coordonnateur de la réinstallation</b> | En tant que coordonnateur de la réinstallation, le gestionnaire des opérations comptables, Division des finances et de l'administration, est responsable de la mise en œuvre et de la coordination du présent programme.  |
| <b>1.4.3</b><br><b>Administrateur des réinstallations</b> | En vertu d'un contrat conclu avec la CCSN, une entreprise indépendante de gestion de la réinstallation administre le présent programme de réinstallation. Les services offerts par ce type d'entreprise sont détaillés à l'annexe «A».  |
| <b>1.4.4</b><br><b>Réinstallation individuelle</b>        | Vous avez la responsabilité d'utiliser les services professionnels offerts par l'administrateur des réinstallations afin de réussir votre déménagement et de bien planifier l'événement. Il est essentiel pour vous de parcourir attentivement la présente politique, de façon à éviter d'engager par inadvertance des frais qui ne sont pas remboursés. On s'attend à ce que vous fassiez preuve de bon sens et de diligence raisonnable en ce qui a trait à votre réinstallation.   |
| <b>1.5</b>  | <b>Définitions</b>  |
| <b>Autorisation</b><br><i>(authorisation)</i>             | Si vous engagez des frais relativement à une réinstallation donnée avant d'avoir reçu une autorisation écrite de réinstallation, la CCSN n'est pas responsable de ces frais, sauf si la réinstallation est autorisée subséquemment.   |
| <b>Compagne ou compagnon</b><br><i>(companion)</i>        | Il s'agit d'une personne avec qui vous habitez à l'heure actuelle, et avec qui vous continuerez d'habiter au nouveau lieu de travail. En général, cette personne est un conjoint ou un conjoint de fait, mais il peut également s'agir d'un colocataire. Aux fins de la présente politique, vous pouvez réclamer le remboursement des frais engagés par une seule personne accompagnatrice.   |
| <b>Personne à charge</b><br><i>(dependant)</i>            | Désigne toute personne qui habite avec vous et qui est votre conjoint(e), votre compagnon/compagne, une personne à l'égard de laquelle vous pouvez réclamer une exemption personnelle aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , ou encore un enfant célibataire, un enfant issu d'un mariage antérieur, un enfant adopté ou un enfant sous votre tutelle judiciaire qui ne fait pas l'objet d'une déduction d'impôt et qui fréquente un établissement scolaire à temps plein. Un membre de la famille qui réside en permanence avec vous, mais auquel la présente définition ne s'applique pas aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> parce qu'il reçoit une pension est aussi jugé comme une personne à charge en vertu de la présente politique. |

| SECTION 1  | PRINCIPES GÉNÉRAUX  |
|--|---|
| <p><b>Demande de remboursement</b><br/>(<i>expense claim</i>)</p>                            | <p>Vous devez présenter votre demande de remboursement à l'administrateur des réinstallations sous la forme prescrite. Vous devez soumettre un compte détaillé et complet qui satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) vous devez présenter votre demande dans les 30 jours qui suivent votre arrivée au nouveau lieu de travail ou à l'arrivée des personnes à votre charge, le dernier de ces jours étant retenu;</p> <p>b) chaque élément de la demande doit être étayé par des pièces justificatives, sauf lorsqu'il s'agit d'une indemnité de kilométrage, de frais de repas, de frais accessoires ou de sommes versées pour l'hébergement ailleurs que dans des établissements commerciaux;</p> <p>c) la demande doit également être assortie de tous les autres renseignements exigés par l'administrateur des réinstallations;</p> <p>d) vous devez signer la demande pour attester que toutes les sommes réclamées ont été réglées.</p> <p><b><i>Il faut tenir compte des éléments énumérés ci-dessous au moment de l'examen d'une demande de remboursement de frais :</i></b></p> <p>a) le remboursement des coûts ne doit pas dépasser les montants prévus par la présente politique;</p> <p>et</p> <p>b) si vous demandez le remboursement des dépenses de réinstallation d'une personne à charge qui n'est ni votre compagnon/compagne ni un enfant célibataire (à votre charge, ou aux études à temps plein), vous devez attester que cette personne vit sous votre toit, que vous pouvez obtenir pour elle une exemption aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, ou que vous auriez droit à cette exemption si la personne ne recevait pas une pension.</p> |
| <p><b>Voiture de promenade</b><br/>(<i>family car</i>)</p>                                   | <p>Désigne, aux fins de l'expédition, une berline, une voiture sport ou familiale, une mini-fourgonnette, une camionnette ou un véhicule à quatre roues motrices d'au plus trois quarts de tonne, immatriculé à votre nom, au nom de votre compagnon/compagne ou d'une personne à charge et utilisé principalement pour le transport de la famille. La présente définition exclut les voitures de course et les camionnettes de camping et tout autre véhicule qui ne répond pas aux critères ci-dessus.</p>  |
| <p><b>Ancien lieu de travail</b><br/>(<i>former location</i>)</p>                            | <p>Désigne le secteur ou la collectivité où vous habitez présentement et d'où vous devrez partir.</p>   |
| <p><b>Taux de voyage en vigueur au gouvernement</b><br/>(<i>government travel rates</i>)</p> | <p>Les frais engagés pour l'hébergement, le transport et les repas ainsi que les frais accessoires de déplacement devraient correspondre aux taux de voyages en vigueur au gouvernement. Consultez les sources suivantes pour connaître ces taux :</p> <p><a href="http://intranet/infosite/tools/travel/indexe.htm">http://intranet/infosite/tools/travel/indexe.htm</a>;</p> <p><a href="http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/travel/travel_f.html">http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/travel/travel_f.html</a> — pour le groupe GE;</p> <p><a href="http://www.tbs-sct.gc.ca/travel/travel_f.html">http://www.tbs-sct.gc.ca/travel/travel_f.html</a> — par Internet</p>  |
| <p><b>Effets mobiliers</b><br/>(<i>household goods</i>)</p>                                  | <p>Désigne vos meubles, appareils ménagers et effets personnels, mais n'inclut pas les automobiles, le bétail et les animaux domestiques.</p>   |
| <p><b>Frais de subsistance</b><br/>(<i>living expenses</i>)</p>                              | <p>Désigne les dépenses engagées aux fins des nuitées et des repas. Peut également désigner des frais accessoires tels que la buanderie, le nettoyage à sec, les pourboires, les appels téléphoniques locaux et le transport local, comme le précise la présente politique. Les remboursements sont conformes aux taux de voyage en vigueur au gouvernement.</p>  |

| <b>SECTION 1</b>   | <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>   |
|--|---|
| <b>Lieu de résidence</b><br><i>(location)</i>  | Désigne le secteur ou la collectivité où vous habitez présentement et d'où vous devrez partir ( <i>c.-à-d. l'ancien lieu de résidence</i> ); désigne également le secteur ou la collectivité où vous comptez déménager et vous réinstaller ( <i>c.-à-d. le nouveau lieu de résidence</i> ).   |
| <b>Nouveau lieu de résidence</b><br><i>(new location)</i>                                  | Désigne le secteur ou la collectivité où vous comptez déménager et vous réinstaller.  |
| <b>Lieu de travail</b><br><i>(place of duty)</i>   | Désigne l'endroit où se trouve le service officiel ou le bureau principal où vous exercez ordinairement vos fonctions ou dont vous relevez, ou l'endroit où vous devez vous présenter; il englobe toute région qui, selon les coutumes locales, est située à une distance suffisamment proche du lieu de travail pour que l'on puisse s'y rendre et en revenir tous les jours.  |
| <b>Résidence principale</b><br><i>(principal residence)</i>                                | Désigne l'habitation unifamiliale achetée ou louée par vous, votre compagnon/compagne ou une personne à charge demeurant avec vous, et le lieu où vous viviez de façon permanente au moment où votre réinstallation a été autorisée, et qui correspond à votre adresse permanente. Si votre résidence principale se trouve sur un lot de plus de deux acres, certaines indemnités peuvent ne pas s'appliquer ou faire l'objet de restrictions. Les résidences temporaires ou saisonnières sont exclues de cette définition.   |
| <b>Réinstallation</b><br><i>(relocation)</i>   | Désigne le déménagement autorisé d'un lieu à un autre.  |
| <b>Administrateur des réinstallations</b><br><i>(relocation administrator)</i>             | L'administrateur des réinstallations est une entreprise indépendante de gestion de la réinstallation liée par contrat à la CCSN pour administrer la présente politique.   |
| <b>Coordonnateur de la réinstallation</b><br><i>(relocation coordinator)</i>               | Le gestionnaire des opérations comptables, Division des finances et de l'administration, CCSN est responsable de la mise en œuvre et de la coordination de la présente politique en tant que coordonnateur de la réinstallation.  |
| <b>Congé de réinstallation</b><br><i>(relocation leave)</i>                                | Vous vous verrez accorder un congé de réinstallation payé d'une durée de dix (10) jours qui vous permettra de vous livrer à diverses activités liées à votre réinstallation, comme la recherche d'un logement, le déménagement des effets mobiliers, le déplacement vers le nouveau lieu de résidence, le choix de services au nouveau lieu de résidence — médecin, avocat, école, etc. Vous devez rendre compte du temps passé en dehors du travail en remplissant un formulaire d'autorisation de congé. Sur les dix jours, vous pouvez en consacrer un certain nombre à d'autres activités de votre choix — sous ce rapport, le congé de réinstallation de dix jours s'apparente à un congé annuel payé. Vous disposez de deux ans, à partir de la date à laquelle vous commencez à travailler au nouveau lieu de travail, pour prendre votre congé de réinstallation. Après deux ans, vous perdez les jours que vous n'avez pas utilisés. |
| <b>Réinstallation d'un employé en voyage</b><br><i>(relocation while on travel status)</i> | Lorsqu'on autorise votre réinstallation à un nouveau lieu de travail pendant que vous êtes en service commandé à ce nouvel emplacement, vous passez du statut d'employé en voyage d'affaires au statut d'employé en cours de réinstallation. Si vous avez droit à de l'aide, celle-ci doit être approuvée. L'indemnité devrait commencer le lendemain de la date d'entrée en vigueur de la réinstallation.  |

| SECTION 1   | PRINCIPES GÉNÉRAUX  |
|---|---|
| <b>Logement autonome</b><br><i>(self-contained)</i>                           | Désigne un logement pourvu d'une cuisine ainsi que d'installations pour la préparation des repas et la buanderie.   |
| <b>Habitation unifamiliale</b><br><i>(single-family dwelling / residence)</i> | Désigne un logement conçu pour être habitable toute l'année. L'habitation doit avoir une structure indépendante et posséder une ou plusieurs entrées donnant sur l'extérieur de l'immeuble ou dans une salle, un hall, un vestibule ou un escalier commun à l'intérieur de l'immeuble.              |
| <b>Conjoint</b><br><i>(spouse)</i>  | Renvoie à des liens conjugaux; désigne votre mari ou votre femme légitime ou votre conjoint de fait.  |
| <b>Réinstallation du conjoint</b><br><i>(spousal relocation)</i>              | Si vous et votre conjoint êtes mutés et qu'une réinstallation s'impose, et si votre conjoint est aussi un employé muté au même endroit, la politique s'applique comme s'il s'agissait d'un employé et de son conjoint et non de deux employés. Un congé de réinstallation sera accordé au conjoint. |
| <b>Impôts</b><br><i>(tax)</i>   | Renseignements disponibles auprès de l'Agence des douanes et du revenu (ADRC) au 1 800 959-8281.  |
| <b>Mutation</b><br><i>(transfer)</i>  | Désigne le déplacement d'une personne d'un poste à un autre au sein de la CCSN.   |
| <b>Frais de voyage</b><br><i>(travel expenses)</i>                            | Désigne les frais de transport (y compris les déplacements terrestres) engagés en cours de route vers le nouveau lieu de travail. Les remboursements se font conformément aux taux de voyage en vigueur au gouvernement.  |

|  |   |
|--|---|
| <b>SECTION 2</b>                                     | <b>FINANCEMENT</b>  |
| <b>2.1</b>   | <b>Généralités</b>  |
| <b>2.1.1</b><br><b>Composantes de financement</b>    | La présente politique comprend deux (2) composantes de financement, à savoir la composante primaire et la composante améliorée. Chacune des composantes est décrite ci-dessous.   |
| <b>2.1.2</b><br><b>Reçus</b>                         | On accepte seulement les reçus originaux ou la copie carbone remise au client ou encore le relevé mensuel des dépenses portées à une carte de crédit. Les photocopies ne sont pas acceptées. Dans des circonstances exceptionnelles, vous pouvez signer une déclaration personnelle justifiant la perte d'un reçu.<br><br><b>Remarque :</b> L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) exige des reçus originaux détaillés.   |
| <b>2.2</b>   | <b>Composante primaire</b>  |
| <b>2.2.1</b><br><b>Généralités</b>                   | La composante primaire de la présente politique couvre la totalité des indemnités de réinstallation de base, comme la présente politique le précise. Il n'y a pas de limite financière préétablie relativement à la composante primaire, puisque cette dernière a été conçue pour couvrir les dépenses réelles engagées, à moins d'indication contraire. En outre, la composante primaire prévoit un congé de réinstallation payé de dix (10) jours et couvre les consultations professionnelles en matière de réinstallation. Les indemnités relatives à la composante primaire dont l'employé ne se prévaut pas ne sont pas transférables.  |
| <b>2.2.2</b><br><b>Aperçu des indemnités de base</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voyage à la recherche d'un logement : transport; hébergement; repas et frais accessoires; cinq jours plus deux jours de déplacement; deux personnes</li> <li>• Vente de l'habitation : commission immobilière; frais d'évaluation; pénalité de libération d'hypothèque — hypothèque non transférable seulement; pertes immobilières (maximum de 15 000 \$); aide à la vente garantie de l'habitation; frais juridiques</li> <li>• Achat d'une habitation : différence d'intérêts hypothécaires sur la vente (hypothèque non transférable); différentiel entre les deux logements; frais juridiques; inspection du bâtiment/inspection résidentielle</li> <li>• Logement locatif : résiliation — responsabilité relative au bail; acquisition — honoraires de firme de recherche de logement; loyer versé avant le déménagement</li> <li>• Expédition des effets mobiliers : jusqu'à 20 000 lb ou 9 072 kg d'effets mobiliers; une voiture; maison mobile (certaines restrictions s'appliquent); entreposage en route; entreposage à long terme (affectation d'une durée déterminée seulement)</li> <li>• Logement provisoire : hébergement, repas et frais accessoires; maximum un mois; unité familiale</li> <li>• Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR) : maximum 600 \$ par mois pour six mois ou 1 500 \$ par mois pour trois mois</li> <li>• Congé payé de réinstallation d'une durée de dix (10) jours</li> <li>• Services professionnels de consultation : planification d'une réinstallation; orientation à destination, etc.</li> </ul> |

|   |   |
|---|---|
| <b>SECTION 2</b>  | <b>FINANCEMENT</b>  |
| <b>2.2.3</b><br><b>Congé de réinstallation</b>  | Vous vous verrez accorder un congé de réinstallation payé d'une durée de dix (10) jours qui vous permettra de vous livrer à diverses activités liées à votre réinstallation, comme la recherche d'un logement, le déménagement des effets mobiliers, le déplacement vers le nouveau lieu de résidence, le choix de services au nouveau lieu de résidence – médecin, avocat, école, etc. Vous devez rendre compte du temps passé en dehors du travail en remplissant un formulaire d'autorisation de congé. Si vous avez besoin de plus de dix (10) jours, vous devez prendre un autre type de congé, par exemple des vacances payées, un congé compensatoire, des congés accumulés, etc. Sur les dix jours, vous pouvez en consacrer un certain nombre à d'autres activités de votre choix – sous ce rapport, le congé de réinstallation de dix jours s'apparente à un congé annuel payé. Vous disposez de deux ans, à partir de la date à laquelle vous commencez à travailler au nouveau lieu de travail, pour prendre votre congé de réinstallation. Après deux ans, vous perdez les jours que vous n'avez pas utilisés. |
| <b>2.2.4</b><br><b>Services professionnels de consultation</b>  | En plus des éléments remboursables en vertu de la composante primaire, vous avez droit à des services professionnels de consultation – services de planification de la réinstallation, conseils sur les déménagements porte à porte ainsi que sur les services à destination comme les écoles, les églises, les centres médicaux et récréatifs, etc.  |
| <b>2.2.5</b><br><b>Les indemnités non utilisées de la composante primaire ne sont pas transférables</b> | Les éléments non employés de la composante primaire ne peuvent en aucun cas être échangés ou se voir attribuer une valeur pécuniaire. Si vous décidez de ne pas vous prévaloir des dispositions de la composante primaire, vous y renoncez.<br><b>Exemple :</b> Si vous décidez de ne pas vous prévaloir d'un voyage à la recherche d'un logement (VRL), vous ne pouvez plus vous prévaloir des dispositions relatives à cette option en vertu de la composante primaire, et vous n'aurez droit à aucun montant au titre de cette mesure.   |
| <b>2.2.6</b><br><b>Avance de réinstallation</b>   | Vous êtes susceptible de recevoir une avance de réinstallation pour couvrir les menues dépenses prévues.  |
| <b>2.3</b>  | <b>Composante améliorée</b>   |
| <b>2.3.1</b><br><b>Généralités</b>  | Le financement offert au titre de la composante améliorée s'ajoute à celui de la composante primaire, et vise à vous inciter à « améliorer » votre déménagement en engageant des frais qui ne pourraient vous être remboursés en vertu de la composante primaire. Cela vous donne la marge de manœuvre nécessaire pour choisir les éléments qui correspondent le mieux à vos besoins en fait de réinstallation. Vous êtes ainsi en mesure d'améliorer votre réinstallation en retirant d'abord les fonds de l'enveloppe de la composante améliorée jusqu'à épuisement. Toute dépense de réinstallation non couverte par la composante primaire peut être remboursée à condition que le remboursement en question soit considéré comme un avantage non imposable. La fraction inutilisée du solde de la composante améliorée vous sera remise en argent à la fin de la réinstallation.   |

| SECTION 2  | FINANCEMENT  |
|--|--|
| <p><b>2.3.2</b><br/><b>Formule de financement</b></p>        | <p>Les fonds disponibles au titre de la composante améliorée correspondent à un montant fixe établi à l'avance. On calcule le montant en se fondant sur de multiples facteurs, notamment votre salaire, la taille de votre famille et la distance à franchir pour vous réinstaller. En outre, la composante améliorée est limitée à 6 % de votre salaire en date du premier jour de votre nouvel emploi. La formule de financement comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 % de votre salaire; plus</li> <li>• 1 000 \$ pour votre compagnon/compagne OU 1 000 \$ pour la première personne à charge s'il n'y a pas de compagnon/compagne; plus</li> <li>• 500 \$ pour chaque personne à charge supplémentaire; plus</li> <li>• 500 \$ pour chaque province que vous devez traverser pour arriver à destination.</li> </ul> <p>Le financement décrit ci-dessus correspondra au plus à 6 % de votre salaire en date du premier jour de votre nouvel emploi.</p> |
| <p><b>2.3.3</b><br/><b>Dépenses remboursables</b></p>        | <p>Vous pouvez vous faire rembourser toute dépense de réinstallation non prévue au titre de la composante primaire, à condition que tous les critères suivants soient respectés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais sont directement attribuables à la réinstallation.</li> <li>• Les frais sont clairement raisonnables et justifiables.</li> <li>• Les frais ne modifient en rien votre situation financière (avoir total).</li> <li>• Le remboursement des dépenses engagées n'est pas considéré par l'ADRC comme un avantage imposable lié à l'emploi.</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> Puisque les règlements de l'ADRC sur les avantages imposables liés à l'emploi peuvent changer d'une année à l'autre, l'administrateur des réinstallations pourra vous conseiller et vous orienter au sujet des dépenses remboursables au titre de la composante améliorée.</p>  |
| <p><b>2.3.4</b><br/><b>Paiement des fonds inutilisés</b></p> | <p>Si vous n'utilisez pas tous les fonds disponibles au titre de la composante améliorée, on vous remettra la somme restante en argent une fois le déménagement terminé. L'ADRC juge que ce montant correspond à un avantage imposable lié à l'emploi.</p>   |

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>SECTION 3</b> | <b>VOYAGE À LA RECHERCHE D'UN LOGEMENT (VRL)</b> |
|------------------|--|

| <b>Recherche de logement</b>   | <b>Composante primaire</b>  | <b>Composante améliorée (selon l'accessibilité des fonds)</b>  |
|--|---|--|
| Voyage à la recherche d'un logement (VRL) de base  | <p>Pour deux personnes — maximum sept jours et six nuits incluant le temps de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport</li> <li>• Hébergement — une chambre pour deux personnes</li> <li>• Repas</li> <li>• Frais accessoires (voir la section 3.2.8)</li> <li>• Voiture compacte à destination — six jours</li> <li>• Communications téléphoniques locales et interurbaines — affaires seulement (les appels à domicile ne sont pas remboursés)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement supplémentaire (plus d'une chambre)</li> <li>• Transport et repas pour personnes additionnelles — par exemple, les enfants ou la famille élargie</li> <li>• Voiture de catégorie supérieure/coûts au-delà de la composante primaire</li> <li>• Garde d'enfants</li> </ul> |
| Voyage à la recherche d'un logement prolongé (questions familiales)                        |   | <p>Pour vous, votre compagnon/compagne, vos enfants et les membres de la famille élargie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement</li> <li>• Repas</li> <li>• Frais accessoires (voir la section 3.2.8)</li> </ul>   |
| Voyage à la recherche d'un logement prolongé (pour trouver un logement pour personne âgée) |   | <p>Pour vous, votre compagnon/compagne, vos enfants et les membres de la famille élargie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement</li> <li>• Repas</li> <li>• Frais accessoires (voir 3.2.8)</li> </ul>  |
| Voyage d'inspection de l'habitation (VIH)  | <p>Pour une personne — maximum trois jours et deux nuits</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport</li> <li>• Hébergement — une chambre pour une personne</li> <li>• Repas</li> <li>• Frais accessoires (voir la section 3.2.8)</li> <li>• Voiture compacte à destination — deux jours</li> </ul>  |  |

|  |   |
|--|---|
| <b>SECTION 3</b>   | <b>RECHERCHE D'UN LOGEMENT (VRL)</b>  |
| <b>3.1</b>   | <b>Généralités</b>  |
| <b>3.1.1</b><br><b>Politique</b>                           | La CCSN a pour politique de vous aider à obtenir un logement convenable à votre nouveau lieu de travail. L'administrateur des réinstallations prévoit certains services supplémentaires, comme la recherche d'une habitation, décrits dans les pages qui suivent.   |
| <b>3.1.2</b><br><b>Droit à un voyage</b>                   | Vous n'avez pas droit à un voyage de recherche de logement (VRL) si vous prévoyez reprendre une ancienne résidence ou si vous avez déjà trouvé une habitation. Vous pouvez toutefois effectuer un voyage d'inspection de l'habitation (VIH). Vous avez droit à un VRL ou à un VIH, et non aux deux.   |
| <b>3.2</b>   | <b>Voyage à la recherche d'un logement (VRL)</b>  |
| <b>3.2.1</b><br><b>Durée du VRL</b>                        | Jusqu'à deux personnes peuvent être autorisées à effectuer un VRL au nouveau lieu de travail d'une durée de cinq jours (six nuits) au plus. Normalement, la durée totale du voyage ne doit pas dépasser sept jours (six nuits), y compris le temps de déplacement.<br><b>Remarque :</b> Vous pouvez réduire au minimum la durée de votre VRL en utilisant les services de planification de voyage et de recherche de logement offerts par l'administrateur des réinstallations.   |
| <b>3.2.2</b><br><b>Temps de déplacement</b>                | Le temps de déplacement total ne doit pas dépasser deux jours (aller et retour), sauf dans les cas où la distance ou les correspondances sont telles qu'il est impossible d'effectuer l'aller et le retour en deux jours. Dans de tels cas, le temps de déplacement supplémentaire devra être autorisé par le coordonnateur de la réinstallation, et les dépenses, remboursées conformément à la composante primaire.   |
| <b>3.2.3</b><br><b>Temps de déplacement supplémentaire</b> | Si vous choisissez un moyen de transport différent de celui qu'on utiliserait normalement pour effectuer le trajet, et que des coûts additionnels sont engagés, ces coûts, s'ils sont remboursés, seront prélevés à même la composante améliorée.   |
| <b>3.2.4</b><br><b>Congé</b>                               | Si vous travaillez déjà pour la CCSN, on jugera que vous effectuez un déplacement en service commandé durant le VRL de base (cinq + deux jours). Vous devez utiliser le congé de réinstallation pour cette période. Si vous effectuez un VRL prolongé, vous n'êtes pas réputé effectuer un déplacement en service commandé. Pour les périodes prolongées, on pourra utiliser les congés de réinstallation, les congés annuels et les congés accumulés ou compensatoires.  |
| <b>3.2.5</b><br><b>VRL prolongé</b>                        | Vous pouvez utiliser des fonds provenant de la composante améliorée afin de prolonger la durée de votre VRL pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Questions familiales</u> — trouver une garderie ou une école convenable, ou prendre des arrangements pour des soins médicaux spécialisés</li> <li>• <u>Recherche d'un logement pour personne âgée</u> — trouver un logement convenable (autre que la résidence principale), par exemple un établissement de soins pour personnes âgées.</li> </ul> |

| SECTION 3  | RECHERCHE D'UN LOGEMENT (VRL)   |
|--|---|
| <b>3.2.6</b><br><b>Transport aller-retour</b>            | <p>Les personnes autorisées devraient utiliser les moyens de transport les plus pratiques et les plus économiques entre l'ancien et le nouveau lieu de travail, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport commercial — avion, train, autobus, voiture louée (les moyens de transport doivent être directs, économiques, opportuns et pratiques)</li> <li>• Véhicule automobile personnel — dépenses remboursées selon le taux kilométrique supérieur correspondant aux taux de voyage en vigueur au gouvernement — les dépenses engagées ne doivent pas dépasser le coût de la location d'une voiture.</li> <li>• Motocyclettes — dépenses remboursées à 60 % du taux kilométrique supérieur correspondant aux taux de voyages en vigueur au gouvernement.</li> </ul>   |
| <b>3.2.7</b><br><b>Principes d'occupation</b>            | <p>Pour le VRL de base, le coût d'une chambre d'hôtel pour deux personnes pourra être remboursé au titre de la composante primaire. Tous les frais d'hébergement additionnels seront remboursés au titre de la composante améliorée.</p>  |
| <b>3.2.8</b><br><b>Repas et frais accessoires</b>        | <p>Vous aurez droit à une indemnité quotidienne de repas, par personne, par jour, plus une indemnité quotidienne de frais accessoires par famille correspondant aux taux de voyage en vigueur au gouvernement.</p>  |
| <b>3.2.9</b><br><b>Transport local</b>                   | <p>Vous pouvez louer un véhicule au nouveau lieu de travail et vous faire rembourser, au titre de la composante primaire, les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Location de voiture : jusqu'à concurrence de six jours (VRL) ou de deux jours (VIH) — remboursement des frais raisonnables engagés pour la location d'une automobile compacte. Coûts réels et raisonnables engagés pour l'essence. Frais de stationnement et de péage.</li> <li>• Véhicule automobile personnel : nombre réel de kilomètres parcourus, au taux kilométrique supérieur fixé par le gouvernement, jusqu'à concurrence d'un maximum calculé d'après les frais de location d'une automobile compacte et le coût de l'assurance-collision sans franchise (s'il y a lieu) pour six jours (VRL) ou deux jours (VIH). Frais de stationnement et de péage. Aucun remboursement pour l'essence.</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> Vous devriez tenter de réduire au minimum les frais de transport locaux en utilisant les services offerts par l'administrateur des réinstallations.</p> |
| <b>3.2.10</b><br><b>Voyage de courte distance en VRL</b> | <p>Pour un déménagement de courte distance (approximativement 150 km ou moins), vous pouvez effectuer un VRL après une journée ou un quart de travail régulier, pendant la fin de semaine ou un jour de congé régulier. Les demandes de remboursement pour le kilométrage et les repas peuvent couvrir au maximum cinq jours, et selon la distance parcourue, on peut réduire le nombre de nuitées remboursées ou n'en rembourser aucune.</p>   |
| <b>3.2.11</b><br><b>Appels téléphoniques</b>             | <p>On remboursera les frais réels et raisonnables des appels téléphoniques locaux et interurbains engagés pendant la recherche d'un logement (appels aux agents immobiliers, aux services de recherche d'un logement locatif, etc.) au titre de la composante primaire, sur présentation des reçus. Les dépenses engagées pour les appels à domicile et les autres appels personnels ne sont pas remboursables, puisqu'elles sont incluses dans l'indemnité quotidienne pour frais accessoires.</p>   |
| <b>3.2.12</b><br><b>Garde des enfants</b>                | <p>Si vous êtes accompagné(e) par une personne ou que vous êtes un parent seul qui a laissé des personnes à charge de moins de 16 ans à la maison (ou de plus de 16 ans s'il s'agit d'un enfant incapable de s'occuper de lui-même en raison d'une déficience mentale ou physique), vous pourrez vous faire rembourser, au titre de la composante améliorée, les frais réels et raisonnables engagés pour la garde des enfants. On remboursera les frais de garde d'enfant qui s'ajoutent aux dépenses engagées normalement pour la garde des enfants. On exige un reçu ou une déclaration.</p>   |

|   |   |
|---|---|
| <b>SECTION 3</b>                        | <b>RECHERCHE D'UN LOGEMENT (VRL)</b>  |
| <b>3.2.13</b><br><b>Plus d'un VRL</b>   | Vous pouvez faire plus d'un VRL de base, mais les dépenses qui excèdent les montants prévus pour le voyage de sept jours doivent être financées à même l'enveloppe de la composante améliorée.  |
| <b>3.2.14</b><br><b>VRL infructueux</b> | Le but d'un VRL est de se trouver un logement. Si votre premier VRL est infructueux, vous pouvez en effectuer un second. Les frais engagés pour un VRL supplémentaire seront remboursés au titre de la composante améliorée.  |
| <b>3.3</b>                              | <b>Voyage d'inspection de l'habitation (VIH)</b>  |
| <b>3.3.1</b><br><b>Droit à un VIH</b>   | Si vous n'avez pas effectué de VRL et que vous prévoyez reprendre une ancienne résidence ou que vous avez déjà trouvé une habitation, vous avez droit à un VIH.   |
| <b>3.3.2</b><br><b>Indemnités</b>       | Toutes les indemnités liées à la composante primaire décrites à la section 3.2 s'appliquent à un VIH, avec les restrictions suivantes. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une seule personne peut bénéficier de l'indemnité.</li> <li>• La durée totale est de trois jours et deux nuits (incluant le temps de déplacement).</li> </ul> |

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>SECTION 4</b> | <b>HÉBERGEMENT PROVISOIRE ET REPAS</b> |
|------------------|--|

| <b>Hébergement provisoire et repas</b>   | <b>Composante primaire</b>   | <b>Composante améliorée (<i>selon les fonds disponibles</i>)</b>  |
|--|--|---|
| À l'ancien lieu de résidence pour emballer et charger les effets, et nettoyer la résidence | Pour vous, votre compagnon/compagne et vos enfants — maximum trois jours et trois nuits <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement</li> <li>• Repas</li> </ul>   | Pour la famille élargie — maximum trois jours et trois nuits <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement</li> <li>• Repas</li> </ul>   |
| Au nouveau lieu de résidence pour nettoyer la résidence, décharger et déballer les effets  | Pour vous, votre compagnon/compagne et vos enfants — maximum trois jours et trois nuits <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement</li> <li>• Repas</li> </ul>   | Pour la famille élargie — maximum trois jours et trois nuits <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement</li> <li>• Repas</li> </ul>   |
| En attendant les effets mobiliers ou un logement   | Pour vous, votre compagnon/compagne et vos enfants — maximum 30 nuitées, moins le nombre de nuitées pour lesquelles vous demandez un remboursement au titre des dispositions décrites ci-dessus <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement</li> <li>• Repas</li> </ul> | Pour la famille élargie — maximum 30 nuitées, moins le nombre de nuitées pour lesquelles vous réclamez un remboursement au titre des dispositions décrites ci-dessus <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement</li> <li>• Repas</li> </ul> |

|   |   |
|---|---|
| <b>SECTION 4</b>  | <b>HÉBERGEMENT PROVISOIRE ET REPAS</b>  |
| <b>4.1</b>  | <b>Généralités</b>  |
| <b>4.1.1</b><br><b>Politique</b>                            | La CCSN a pour politique de rembourser les frais d'hébergement provisoire et de repas engagés pendant l'emballage et le déballage des effets mobiliers, et pendant les périodes où vous ne pouvez avoir accès à ces derniers. Voir la section 4.1.5 pour la période de logement provisoire remboursable.  |
| <b>4.1.2</b>  | <b>Responsabilités</b>  |
| <b>4.1.2.1</b><br><b>Généralités</b>                        | Il vous appartient, à vous autant qu'au coordonnateur et à l'administrateur des réinstallations, de tenter dans la mesure du possible d'assurer un déménagement porte à porte.  |
| <b>4.1.2.2</b><br><b>Réinstallation individuelle</b>        | Vous devez veiller à ce que le déménagement de vos effets mobiliers coïncide autant que possible avec votre date d'affectation. On s'attend à ce que, dès votre arrivée à votre nouveau lieu de travail, vous recherchiez et occupiez aussitôt que possible un logement provisoire autonome, et que vous quittiez le type de logement coûteux que sont les hôtels et les motels. Vous ne devez pas loger dans des hôtels de luxe. |
| <b>4.1.2.3</b><br><b>Coordonnateur de la réinstallation</b> | Le coordonnateur de la réinstallation doit fournir à l'administrateur des réinstallations tous les renseignements pertinents pour faciliter la coordination du déménagement. L'administrateur des réinstallations doit participer activement à la planification du voyage à la recherche d'un logement (VRL) afin d'en assurer le plus possible la réussite et de réduire au minimum le temps passé dans un logement provisoire.  |

|   |   |
|---|---|
| <b>SECTION 4</b>                                      | <b>HÉBERGEMENT PROVISOIRE ET REPAS</b>  |
| <b>4.1.2.4<br/>Gestionnaires</b>                      | Les gestionnaires doivent se montrer flexibles en ce qui concerne la date à laquelle vous devez vous présenter à votre travail, afin de vous permettre de coordonner votre déménagement de la façon la plus efficace et la plus rentable possible.  |
| <b>4.1.3<br/>Principes régissant le remboursement</b> | En principe, les frais engagés en cours de déplacement ne feront l'objet d'un remboursement que pour la période pendant laquelle vous êtes nécessairement séparé(e) de vos effets mobiliers, ou durant laquelle vous ne pouvez pas encore occuper votre logement permanent.   |
| <b>4.1.4<br/>Déménagement porte à porte</b>           | Lorsque l'expédition des effets mobiliers concorde avec votre arrivée et celle de votre compagnon/compagne et des personnes à votre charge et le moment où le logement peut être habité, les besoins en logement provisoire et repas devraient être limités à trois jours à l'ancien lieu de résidence (emballage, chargement et nettoyage) et à trois jours au nouveau lieu de résidence (nettoyage, déchargement et déballage).   |
| <b>4.1.5<br/>Indemnités</b>                           | Vous aurez droit à un remboursement des frais réels et raisonnables, selon les tarifs prescrits, ou à une indemnité, ou aux deux, tel qu'il est indiqué ci-après. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ancien lieu de travail (emballage, chargement et nettoyage) : hébergement — trois nuits; repas — trois jours</li> <li>• Nouveau lieu de travail (nettoyage, déchargement et déballage) : hébergement — trois nuits; repas — trois jours</li> <li>• Attente des effets mobiliers ou du logement : au besoin : hébergement — jusqu'à 30 nuitées (moins le nombre de nuitées pour lesquelles vous avez déjà demandé un remboursement au nouveau et à l'ancien lieu de travail); repas — jusqu'à 30 jours (moins le nombre de jours pour lesquels vous avez déjà demandé un remboursement au nouveau et à l'ancien lieu de travail)</li> </ul> |
| <b>4.1.6<br/>Emballage, chargement, nettoyage</b>     | Les dépenses engagées pour le logement provisoire sont normalement remboursées pour les périodes indiquées à la section 4.1.5 au début et à la fin du déménagement. Ces frais de subsistance ont pour objet de couvrir les dépenses engagées pendant l'emballage, le déballage, le chargement et le déchargement des effets mobiliers, et le nettoyage de la résidence. Ces frais vous seront remboursés, que vous effectuiez vous-même les activités décrites ou que vous engagiez un professionnel pour le faire.   |
| <b>4.1.7<br/>Autorisation du déménagement</b>         | Le déménagement des effets mobiliers au nouveau lieu de travail ne sera normalement autorisé que lorsque vous aurez trouvé un logement permanent convenable.  |
| <b>4.2</b>  | <b>Hébergement</b>  |
| <b>4.2.1<br/>Logement commercial</b>                  | On remboursera les frais réels et raisonnables engagés par vous, votre compagnon/compagne et les personnes à votre charge pour l'hébergement dans un établissement commercial, de la façon suivante : <p>Composante primaire — jusqu'à 30 nuitées dans des hôtels du secteur répertoriés dans les Pages blanches.</p> <p>Composante améliorée — dépenses engagées pour la famille élargie et frais au-delà de la composante primaire.</p>   |
| <b>4.2.2<br/>Logement privé ou non commercial</b>     | Si vous occupez un logement privé ou non commercial, vous avez droit, au titre de la composante primaire, à une allocation de logement correspondant aux taux de voyage en vigueur au gouvernement, pour chaque nuitée, jusqu'à un maximum de 30 nuitées. Cette allocation est remboursable pour l'unité familiale. On n'exige pas de reçu pour l'hébergement en logement privé ou non commercial.  |

|  |  |
|--|--|
| <b>SECTION 4</b>   | <b>HÉBERGEMENT PROVISOIRE ET REPAS</b>   |
| <b>4.2.3</b><br><b>Combinaison de logements commercial et non commercial</b> | <p>Si vous et votre famille occupez à la fois un logement commercial et un logement non commercial ou privé pendant la même nuit, on vous remboursera les frais d'hébergement en logement commercial ou en logement non commercial, et non les deux.</p> <p><b>Exemple :</b> Vous et votre compagnon/compagne occupez une chambre d'hôtel pendant que vos deux enfants demeurent avec leurs grands-parents. Dans cette situation, vous auriez eu droit à deux chambres d'hôtel pour la famille. Toutefois, vous avez opté pour une autre possibilité, et vous aurez droit à un remboursement pour le logement privé ou pour les frais d'hébergement à l'hôtel, et non les deux.</p>  |
| <b>4.2.4</b><br><b>Logement après 30 jours</b>                               | <p>Il vous incombe de réduire au minimum les frais de l'hébergement provisoire. Dans certaines circonstances exceptionnelles, si vous obtenez l'autorisation du coordonnateur de la réinstallation, vous pourrez avoir droit à un remboursement au titre de la composante primaire pour les frais d'hébergement après 30 jours, selon les limites prescrites. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les effets mobiliers n'ont pu être expédiés à la nouvelle résidence en raison d'un retard de la part de l'entreprise de déménagement;</li> <li>• vous n'avez pu faire modifier la date d'entrée en fonction, alors que cette modification aurait pu avoir pour effet de réduire la période d'hébergement provisoire de 30 jours.</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> L'attente d'un logement privé, que ce dernier soit loué, acheté ou en construction, résulte d'une décision personnelle. Les frais d'hébergement provisoire et de repas ne sont pas remboursables au-delà des 30 jours.</p> |
| <b>4.3</b>   | <b>Repas</b>   |
| <b>4.3.1</b><br><b>Indemnité quotidienne pour les repas</b>                  | <p>Vous avez droit à une allocation quotidienne de repas pour chaque jour (entier ou partiel) où vous occupez un logement provisoire, jusqu'à concurrence de 30 jours.</p> <p>Composante primaire — allocation de repas entière pour vous, votre compagnon/compagne et chacune des personnes à votre charge de 12 ans et plus; la moitié d'une allocation de repas pour chaque personne à charge de moins de 12 ans.</p> <p>Composante améliorée — allocation de repas pour les membres de la famille élargie (comme décrit ci-dessus); allocation de repas en sus de la composante primaire (pour un maximum de 30 jours) pour chaque jour où des frais de logement ont été engagés.</p>  |
| <b>4.3.2</b><br><b>Journées partielles</b>                                   | <p>L'allocation de repas est accordée sur une base quotidienne. Ainsi, vous recevrez une allocation quotidienne de repas pour chaque jour où des frais de logement provisoire ont été engagés, même s'il s'agit en fait de demi-journées.</p> <p><b>Exemple :</b> Vous arrivez à votre nouvelle résidence à 10 h 30, bien après l'heure du déjeuner. Néanmoins, vous avez droit à une allocation de repas quotidienne complète (incluant le déjeuner).</p>   |
| <b>4.3.3</b><br><b>Repas au-delà de 30 jours</b>                             | <p>Dans certaines circonstances exceptionnelles, si vous obtenez l'approbation du coordonnateur de la réinstallation, vous pourrez avoir droit au remboursement d'un repas supplémentaire à même la composante améliorée, aux taux prescrits au-delà de 30 jours quand :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un rayon de 25 km de votre lieu de travail, il n'y a aucun logement convenable comportant des installations de cuisine adéquates pour la préparation des repas; ou</li> <li>• l'administrateur des réinstallations confirme que vous n'avez pu trouver ni réserver de logement convenable comportant des installations de cuisine au plus tard le 31<sup>e</sup> jour d'hébergement provisoire, même si un tel logement existe dans un rayon de 25 km de votre nouveau lieu de travail.</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> Vous devez chercher un logement provisoire autonome aussi rapidement que possible après votre arrivée au nouveau lieu de travail.</p>                             |

|  |   |
|--|---|
| <b>SECTION 4</b>                         | <b>HÉBERGEMENT PROVISOIRE ET REPAS</b>  |
| <b>4.4</b>                               | <b>Autres indemnités</b>  |
| <b>4.4.1</b><br><b>Garde des enfants</b> | Les frais réels et raisonnables engagés pour la garde des enfants durant l’emballage, le chargement, le déchargement et le déballage des effets mobiliers sont remboursés au titre de la composante améliorée. On exige un reçu ou une déclaration. |

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>SECTION 5</b> | <b>VOYAGE AU NOUVEAU LIEU DE TRAVAIL</b> |
|------------------|--|

| <b>Composante primaire</b>   | <b>Composante améliorée (selon l'accessibilité des fonds)</b>   |
|--|---|
| Pour vous, votre compagnon/compagne et vos enfants <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport</li> <li>• Hébergement</li> <li>• Repas</li> <li>• Indemnité de frais accessoires</li> </ul> | Pour la famille élargie <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport</li> <li>• Hébergement</li> <li>• Repas</li> </ul> Pour vous, votre compagnon/compagne et vos enfants <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement en sus de la composante primaire</li> </ul> |

|   |  |
|---|--|
| <b>SECTION 5</b>                              | <b>VOYAGE AU NOUVEAU LIEU DE TRAVAIL</b>   |
| <b>5.1</b>                                    | <b>Généralités</b>   |
| <b>5.1.1</b><br><b>Politique</b>              | La CCSN a pour politique de couvrir les frais de voyage et de subsistance engagés par vous et votre famille durant le trajet entre l'ancien et le nouveau lieu de travail.   |
| <b>5.1.2</b><br><b>Congé</b>                  | Si vous travaillez déjà pour la CCSN, on jugera que vous êtes en déplacement pour service commandé durant les jours de voyage. Vous devez utiliser votre congé de réinstallation durant cette période. Si vous dépassez le nombre de jours de voyage prévu, vous n'êtes plus réputé être en déplacement pour service commandé. Pour prolonger votre période de voyage, vous devrez utiliser des congés de réinstallation, des vacances annuelles ou des congés accumulés ou compensatoires.  |
| <b>5.1.3</b><br><b>Arrêt, retards</b>         | <p>Le voyage vers le nouveau lieu de travail doit s'effectuer sans perte de temps.</p> <p>Les frais raisonnables de voyage et de subsistance découlant d'un arrêt autorisé pour affaires officielles (en cours de route) et les retards occasionnés par une maladie sont remboursables au titre de la composante primaire.</p> <p>On ne remboursera pas les frais de déplacement et de subsistance découlant de détours non autorisés ou de retards occasionnés par un choix personnel ou une attitude négligente. On ne doit pas prolonger le temps de déplacement total ni augmenter les indemnités à cause d'un arrêt ou d'un retard.</p> |
| <b>5.1.4</b><br><b>Incapacité ou handicap</b> | Si vous souffrez d'une incapacité permanente, vous pourriez avoir le droit d'engager des coûts spéciaux durant votre réinstallation pour le déplacement et l'hébergement. Les frais raisonnables et essentiels effectivement engagés seront remboursés à même la composante primaire.  |
| <b>5.2</b>                                    | <b>Transport</b>   |
| <b>5.2.1</b><br><b>Trajet simple</b>          | <p>Chaque personne autorisée devra utiliser les moyens de transport les plus pratiques et les plus économiques pour se rendre de l'ancien au nouveau lieu de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transport commercial — avion, train, autobus, voiture louée (les moyens de transport doivent être directs, économiques, opportuns et pratiques)</li> <li>• véhicule automobile personnel — frais remboursés au taux kilométrique supérieur correspondant aux taux de voyage en vigueur au gouvernement</li> <li>• motocyclette — 60 % du taux kilométrique supérieur fixé par le gouvernement.</li> </ul>                |

|  |   |
|--|---|
| <b>SECTION 5</b>                                   | <b>VOYAGE AU NOUVEAU LIEU DE TRAVAIL</b>  |
| <b>5.2.2<br/>Moyen de transport</b>                | Le moyen de transport, choisi en concertation avec le administrateur des réinstallations, doit être pratique et économique. En outre, on doit tenir compte des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la situation familiale au moment du déménagement;</li> <li>• la date de votre entrée en fonction au nouveau lieu de travail;</li> <li>• l'existence d'un réseau routier en bon état qui relie l'ancien lieu de travail au nouveau;</li> <li>• les conditions météorologiques au moment de la réinstallation;</li> <li>• la date de livraison des effets mobiliers.</li> </ul>   |
| <b>5.2.4.1</b>                                     | <b>Transport commercial</b>   |
| <b>5.2.4.2<br/>Voyage commercial</b>               | On vous remboursera, à même la composante primaire, les frais engagés pour les billets de voyage commercial ainsi que les dépenses raisonnables pour le transport terrestre connexe.  |
| <b>5.2.4.3<br/>Classe affaires</b>                 | En ce qui a trait aux billets d'avion, les surclassements en classe affaires ne sont pas autorisés. Si vous voyagez en classe affaires, les coûts engagés pour l'obtention d'un surclassement ne seront pas remboursés. Seuls les frais engagés pour un voyage en classe économique sont remboursés.  |
| <b>5.2.5</b>                                       | <b>Transport par véhicule automobile personnel (VAP)</b>  |
| <b>5.2.5.1<br/>Temps de déplacement</b>            | Si vous choisissez de faire le trajet en VAP, on s'attend à ce que les trajets de 650 km ou moins soient effectués en un seul jour. Pour ce qui est des trajets supérieurs à 650 km, on s'attend à ce qu'une distance moyenne de 600 km soit parcourue par jour.  |
| <b>5.2.5.2<br/>Indemnité de kilométrage</b>        | Si vous êtes autorisé à effectuer le voyage vers votre nouveau lieu de travail en VAP, vous avez droit, au titre de la composante primaire, à une indemnité de kilométrage pour un VAP et, le cas échéant, une remorque, en fonction de la route canadienne la plus directe. Le remboursement est calculé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• premier VAP — taux kilométrique supérieur fixé par le gouvernement;</li> <li>• motocyclettes — 60 % du taux kilométrique supérieur fixé par le gouvernement;</li> <li>• remorques — 50 % du taux kilométrique inférieur fixé par le gouvernement.</li> </ul> L'indemnité de kilométrage pour les véhicules supplémentaires sera payée à même la composante améliorée. |
| <b>5.2.5.3<br/>Frais de traversier et de péage</b> | Vous avez droit au remboursement des frais réels et raisonnables de traversier, de péage et de stationnement. Le calcul du remboursement correspond à la manière dont l'indemnité de kilométrage est financée (les frais engagés au titre d'un deuxième véhicule sont payés à même la composante améliorée).  |
| <b>5.2.5.4<br/>Voyager comme passager</b>          | Si vous êtes passager d'un VAP dont le conducteur n'a pas droit à une indemnité de kilométrage, vous pouvez avoir droit, au titre de la composante primaire, à une indemnité de kilométrage et au remboursement des frais de traversier et de péage.<br><br>Si vous êtes passager d'un VAP dont le conducteur a droit à une indemnité de kilométrage, vous ne pouvez obtenir l'indemnité de kilométrage, puisqu'une seule personne peut la demander.  |

|  |   |
|--|---|
| <b>SECTION 5</b>   | <b>VOYAGE AU NOUVEAU LIEU DE TRAVAIL</b>  |
| <b>5.3</b>   | <b>Hébergement</b>  |
| <b>5.3.1</b><br><b>Logement commercial</b>                                     | <p>On vous remboursera les frais d'hébergement commercial réels et raisonnables engagés pour chaque nuitée autorisée.</p> <p>Composante primaire — jusqu'à 85 \$ par nuit par chambre autorisée (avec reçus); ou frais exigés par les hôtels de la région répertoriés dans les Pages blanches du Répertoire des hôtels du gouvernement (le plus élevé des deux montants).</p> <p>Composante améliorée — dépenses engagées pour la famille élargie; surclassement raisonnable de l'hôtel au-delà de ce que prévoit la composante primaire.</p>   |
| <b>5.3.2</b><br><b>Logement privé/non commercial</b>                           | Si vous choisissez d'occuper un logement privé ou non commercial, vous aurez droit à une indemnité d'hébergement fixée selon les taux de voyage en vigueur au gouvernement pour chaque nuitée. Cette indemnité est payable pour l'unité familiale et non pour les membres individuels de la famille.  |
| <b>5.3.3</b><br><b>Combinaison de logements commercial et non commercial</b>   | Lorsqu'une famille est hébergée dans les deux types de logements, le remboursement ne sera pas supérieur au coût réel du logement commercial.   |
| <b>5.3.4</b><br><b>Principes — occupation des chambres d'hôtel et de motel</b> | <p>Le nombre de chambres auquel une personne a droit pendant le voyage dépend de la taille globale de la famille, ainsi que du sexe et de l'âge des membres de cette dernière. Voici les lignes directrices qui guident l'attribution des chambres.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une chambre pour deux adultes (conjoints ou adultes du même sexe) et un enfant de moins de 12 ans.</li> <li>• Une chambre par groupe de deux personnes à charge du même sexe âgées de 12 ans et plus.</li> <li>• Une chambre par groupe de trois personnes à charge de moins de 12 ans.</li> </ul> |
| <b>5.4</b>   | <b>Repas et frais accessoires</b>   |
| <b>5.4.1</b><br><b>Indemnités</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les indemnités de repas et de frais accessoires seront payées selon les tarifs prescrits de la façon suivante :</li> <li>• Composante primaire — allocation de repas entière pour vous, votre compagnon/compagne et chaque personne à charge de 12 ans et plus; la moitié d'une allocation de repas pour chaque personne à charge de moins de 12 ans; une indemnité de frais accessoires par famille;</li> <li>• Composante améliorée — allocation de repas pour la famille élargie; aucune indemnité de frais accessoires.</li> </ul>                     |

|                  |                      |
|------------------|----------------------|
| <b>SECTION 6</b> | <b>LOGEMENT LOUÉ</b> |
|------------------|----------------------|

| <b>Composante primaire</b>  | <b>Composante améliorée (<i>selon les fonds disponibles</i>)</b>  |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité relative au bail — jusqu’à trois mois de loyer (ou plus selon la loi)</li> <li>• Loyer versé d’avance — un mois de loyer</li> <li>• Honoraires de firme de recherche de logement — frais réels jusqu’à concurrence des tarifs d’entreprise négociés.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loyer versé d’avance — mois supplémentaires</li> <li>• Honoraires de firme de recherche de logement — frais réels au-delà de ce qui est prévu au titre de la composante primaire</li> <li>• Nettoyage professionnel</li> </ul> |

|  |   |
|--|---|
| <b>SECTION 6</b>                                       | <b>LOGEMENT LOUÉ</b>  |
| <b>6.1</b>   | <b>Généralités</b>  |
| <b>6.1.1</b><br><b>Politique</b>                       | La CCSN a pour politique de vous aider à vous départir de votre résidence et à en acquérir une nouvelle par location.   |
| <b>6.1.2</b><br><b>Votre responsabilité</b>            | <p>Vous avez la responsabilité de vous efforcer d’obtenir un bail dont les modalités sont raisonnables et flexibles de façon à réduire les dépenses éventuelles de la CCSN. À cette fin, vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• informer les propriétaires éventuels qu’on vous remboursera seulement un mois de loyer pour retenir le logement ou trois mois de loyer pour résilier le bail;</li> <li>• négocier un bail d’un an ou d’au plus deux ans;</li> <li>• inclure une clause prévoyant la résiliation du bail sur préavis d’un mois ou, si le préavis ne peut être donné, sur paiement d’un mois de loyer;</li> <li>• éviter toute clause qui limiterait le droit de sous-louer le logement à votre discrétion et non à celle du propriétaire;</li> <li>• consulter l’administrateur des réinstallations des SRRL au sujet des modalités du bail pour obtenir des précisions.</li> </ul> |
| <b>6.2</b>   | <b>Aide à la location d’un logement</b>   |
| <b>6.2.1</b><br><b>Responsabilité relative au bail</b> | <p>Vous serez remboursé(e) à même la composante primaire pour vous acquitter de votre responsabilité à l’égard du bail et vous libérer de vos obligations de locataire. Les remboursements ne dépasseront pas l’équivalent de trois mois de loyer, à moins que des sommes en sus de ce montant soient remboursables en vertu de la loi.</p> <p><b>Remarque :</b> On doit envisager d’autres arrangements en vue de trouver une entente plus économique. Relativement au remboursement de plus de trois mois de loyer, les constatations et la demande d’approbation doivent être soumises au coordonnateur de la réinstallation.</p> <p>Vous n’obtiendrez aucun remboursement si vous devez, pour vous acquitter de vos obligations de locataire, payer une somme par suite de dommages à la propriété ou d’une entente de sous-location.</p>   |
| <b>6.2.2</b><br><b>Nettoyage professionnel</b>         | Vous avez droit, en vertu de la composante améliorée, au remboursement des frais réels et raisonnables engagés pour le nettoyage professionnel de votre ancienne résidence après le chargement des effets mobiliers, et de la nouvelle résidence avant ou tout de suite après le déchargement des effets mobiliers.   |

| SECTION 6   | LOGEMENT LOUÉ  |
|---|--|
| <p><b>6.2.3</b><br/><b>Loyer versé d'avance</b></p>                         | <p>Si vous devez verser un loyer pour retenir un logement au nouveau lieu de travail sans avoir encore quitté votre logement antérieur, on vous remboursera le loyer du nouveau logement avant votre déménagement.</p> <p>Composante primaire — premier mois de loyer versé pour retenir le logement. La durée visée par l'avance de loyer va du premier jour de la période de location prévue au bail jusqu'au jour où vous quittez votre logement à l'ancien lieu de travail.</p> <p>Composante améliorée — loyer versé pour retenir le logement (sommes excédant ce qui est prévu au titre de la composante primaire).</p> <p><b>Remarque :</b> Vous devez rembourser l'avance de loyer versée à même la composante primaire si vous achetez une résidence par la suite et que vous obtenez un remboursement des frais juridiques et autres frais d'achat conformément à la présente politique.</p> |
| <p><b>6.2.4</b><br/><b>Honoraires de firme de recherche de logement</b></p> | <p>On vous remboursera, à même l'enveloppe de la composante primaire, les frais réels et raisonnables engagés pour les services de recherche de logement offerts par des firmes professionnelles de recherche de logement selon les tarifs d'entreprise négociés à l'avance. Si vous êtes muté(e) à un endroit où on n'a négocié ni tarifs ni services, vous avez droit à un remboursement équivalent aux tarifs d'entreprise prénégociés.</p> <p>Les coûts réels en sus des tarifs d'entreprise prénégociés pourront être remboursés à partir de l'enveloppe de la composante améliorée.</p>  |

|                  |                              |
|------------------|------------------------------|
| <b>SECTION 7</b> | <b>VENTE DE L'HABITATION</b> |
|------------------|------------------------------|

| <b>Avantages découlant de la vente de l'habitation</b>      | <b>Composante primaire</b>   | <b>Composante améliorée (selon l'accessibilité des fonds)</b>  |
|---|--|--|
| Commission immobilière                                      | Dans le cadre du service d'inscriptions multiples (SIM)  |  |
| Frais juridiques et débours                                 | Taux d'entreprise établis  |  |
| Arpentage ou Assurance garantissant le titre franc et libre | Un relevé d'arpentage ou d'assurance garantissant le titre franc et libre effectué par un professionnel lorsque cela est justifié  | Le relevé d'arpentage effectué par un professionnel n'est pas couvert en vertu de la composante primaire   |
| Frais d'évaluation  | Une évaluation professionnelle   | Évaluations supplémentaires  |
| Frais administratifs engagés pour mettre fin à l'hypothèque | Frais administratifs engagés pour mettre fin à la première hypothèque  | Frais administratifs engagés pour mettre fin à la deuxième hypothèque  |
| Pénalité de libération d'hypothèque                         | Au nouveau lieu de travail, vous achetez et ne pouvez transférer votre hypothèque, ou vous n'achetez pas — jusqu'à trois mois d'intérêts ou 5 000 \$ (la moins élevée des deux sommes étant retenue) | Au nouveau lieu de travail, vous achetez et ne pouvez transférer votre hypothèque, ou vous n'achetez pas — les intérêts ne sont pas couverts en vertu de la composante primaire<br>Au nouveau lieu de travail, vous achetez et ne transférez pas votre hypothèque alors que vous pouviez la transférer |
| Aide à la vente garantie de la résidence                    | En vertu de la politique   |  |
| Perte sur la vente  | 50 % de la perte résultant de la cession, jusqu'à concurrence de 15 000 \$   | Perte résiduelle résultant de la cession, jusqu'à 15 000 \$, moins les indemnités liées à la composante primaire   |
| Autre   |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection de la résidence, du réseau d'alimentation en eau et de la fosse septique</li> <li>• Frais de délégation</li> <li>• Frais de procuration</li> <li>• Nettoyage professionnel</li> <li>• Encouragement à la vente</li> </ul>                          |

|                      |   |
|----------------------|---|
| <b>SECTION 7</b>     | <b>VENTE DE L'HABITATION</b>  |
| <b>7.1 Politique</b> | La CCSN a pour politique de vous aider à vous départir de votre résidence à l'ancien lieu de travail. L'administrateur des réinstallations vous conseillera et vous guidera à tous les égards par rapport aux services disponibles pour la vente de votre habitation. |

|  |   |
|--|---|
| <b>SECTION 7</b>   | <b>VENTE DE L'HABITATION</b>  |
| <b>7.2</b>   | <b>Restrictions</b>   |
| <b>7.2.1</b><br><b>Délai de vente</b>  | Vous pouvez revendiquer les avantages prévus par la présente politique pourvu que la résidence soit vendue au plus tard deux ans après la date de votre entrée en fonction à la CCSN ou la date de votre mutation.  |
| <b>7.2.2</b><br><b>Critères d'occupation</b>                                       | La présente politique ne donne pas droit au remboursement des dépenses liées à la vente de la propriété, à moins que vous et les personnes à votre charge occupiez, immédiatement avant l'annonce officielle de l'affectation, l'habitation à titre de résidence principale (telle que définie par l'Agence des douanes et du revenu du Canada).  |
| <b>7.2.3</b><br><b>Superficie du terrain</b>                                       | Si votre résidence principale est située sur un terrain de plus de deux acres, on vous remboursera seulement les coûts que vous auriez engagés pour vous départir d'une résidence située sur un terrain de deux acres.  |
| <b>7.2.4</b><br><b>Propriété à revenu</b>  | Si votre résidence principale est aussi une propriété à revenu (p. ex., un immeuble à logements multiples ou un petit commerce), on vous remboursera seulement la portion des coûts liés à la résidence principale comme telle.   |
| <b>7.3</b>   | <b>Indemnités de base</b>   |
| <b>7.3.1</b><br><b>Commission immobilière</b>                                      | On vous remboursera, à partir de l'enveloppe de la composante primaire, les commissions immobilières réelles, jusqu'à concurrence du tarif d'entreprise prénégocié (qui est en général environ 1 % plus bas que le taux fixé pour le secteur par le service d'inscriptions multiples [SIM]).  |
| <b>7.3.2</b><br><b>Frais juridiques</b>  | Vous avez droit, en vertu de la composante primaire, au remboursement des frais juridiques et débours connexes, y compris les taxes applicables, nécessairement engagés pour le règlement de la vente de la propriété. Vous pouvez également vous faire rembourser, au titre de la composante primaire, les autres dépenses de nature juridique nécessairement engagées pour fournir un titre franc de toute charge.  |
| <b>7.3.3</b><br><b>Arpentage</b>   | On vous remboursera, à partir de la composante primaire, les coûts d'un certificat d'arpentage (qui peut être remplacé par un certificat de localisation ou un compte rendu des biens immobiliers et de l'emplacement du bâtiment) dans la mesure où votre avocat ou votre notaire atteste l'un des faits suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dernier relevé d'arpentage remonte à plus de cinq ans;</li> <li>• des modifications notables ont été apportées au terrain depuis le dernier arpentage;</li> <li>• le propriétaire est tenu par la loi de fournir un relevé d'arpentage.</li> </ul> |
| <b>7.3.4</b><br><b>Frais d'évaluation</b>  | Pour vous aider à établir la valeur marchande, on vous remboursera, à partir de la composante primaire, les frais engagés pour une évaluation professionnelle. Les autres évaluations seront remboursées au titre de la composante améliorée.   |
| <b>7.3.5</b><br><b>Frais administratifs engagés pour mettre fin à l'hypothèque</b> | On vous remboursera, à partir de la composante primaire, les frais engagés pour mettre fin à la première hypothèque sur votre résidence principale, dans les cas où cela est nécessaire pour fournir un titre franc de toute charge. Les frais engagés pour mettre fin à une deuxième hypothèque seront remboursés à partir de la composante améliorée.   |

|  |  |
|--|--|
| <b>SECTION 7</b>   | <b>VENTE DE L'HABITATION</b>   |
| <b>7.3.6</b><br><b>Pénalités de libération d'hypothèque</b>      | <p>Vous avez droit au remboursement de la pénalité de libération d'hypothèque jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une somme n'excédant pas trois mois d'intérêt; ou</li> <li>• 5 000 \$.</li> </ul> <p>Composante primaire — si vous achetez une résidence au nouveau lieu de travail et que vous ne pouvez transférer votre hypothèque; si vous n'achetez pas de résidence au nouveau lieu de travail. Souvent, les organismes prêteurs créditeront les pénalités lorsque vous achetez une résidence. Dans cette situation, vous serez tenu de rembourser l'indemnisation.</p> <p>Composante améliorée — si vous achetez une résidence au nouveau lieu de travail et résiliez votre hypothèque à l'ancien lieu de travail même si elle était transférable.</p> <p><b>Remarque :</b> Vous devriez savoir qu'il n'est pas toujours nécessaire de résilier une hypothèque au moment de la vente d'une demeure. L'objectif premier est de favoriser le transfert de l'hypothèque lorsque la chose est possible.</p> |
| <b>7.3.7</b><br><b>Inspection de la résidence ou du bâtiment</b> | <p>Vous pouvez vous faire rembourser les dépenses engagées pour l'inspection de la résidence ou du bâtiment, du réseau d'alimentation en eau et de la fosse septique, si une telle inspection est nécessaire pour réaliser la vente de la propriété. Le montant remboursable n'excédera pas les tarifs d'entreprise négociés par l'administrateur des réinstallations. Le paiement s'effectue à partir de l'enveloppe de la composante améliorée.</p> <p><b>Remarque :</b> Le niveau et les frais de service devraient être conformes aux exigences de la présente politique. L'administrateur des réinstallations devrait être consulté. La CCSN n'émettra pas de remboursement pour plus d'une inspection de chaque type, à moins que l'administrateur et le coordonnateur des réinstallations ne le jugent nécessaire.</p>  |
| <b>7.3.8</b><br><b>Frais de délégation ou de procuration</b>     | <p>Les frais de délégation et de procuration peuvent être remboursés au titre de la composante améliorée si vous n'avez pu vous présenter.</p> <p><b>Remarque :</b> Dans la mesure du possible, on s'efforce de transmettre par messenger les documents entre cabinets juridiques.</p>   |
| <b>7.3.9</b><br><b>Nettoyage professionnel</b>                   | <p>Vous avez droit au remboursement, à partir de l'enveloppe de la composante améliorée, des frais réels et raisonnables engagés pour le nettoyage professionnel de votre résidence principale à l'ancien lieu de travail, après le chargement des effets mobiliers.</p>   |
| <b>7.4</b>   | <b>Plan d'aide à la vente garantie d'une habitation</b>  |
| <b>7.4.1</b><br><b>Politique</b>                                 | <p>La CCSN a pour politique d'accroître, au besoin, votre mobilité, et de favoriser un déménagement porte à porte, en rendant possible la vente de votre résidence principale à l'ancien lieu de travail.</p>  |
| <b>7.4.2</b><br><b>Admissibilité</b>                             | <p>Si votre réinstallation est demandée par la CCSN et que votre résidence principale est située sur un terrain de deux acres et moins, vous êtes admissible au plan d'aide à la vente garantie d'une habitation.</p> <p><b>Remarque :</b> Si votre résidence principale est située sur un terrain de plus de deux acres, vous devrez obtenir l'autorisation écrite du directeur des finances et de l'administration pour participer au plan.</p>  |
| <b>7.4.3</b><br><b>Aperçu</b>                                    | <p>Le plan d'aide à la vente garantie d'une habitation est géré par l'administrateur des réinstallations, et suppose que vous achetiez votre résidence principale au prix proposé, ce qui libère les capitaux propres de votre résidence principale tout en vous permettant de vous installer avec votre famille et vos effets mobiliers au nouveau lieu de travail.</p> <p>Vous trouverez à l'annexe «B» tous les détails concernant le plan d'aide à la vente garantie d'une habitation.</p>   |

|  |   |
|--|---|
| <b>SECTION 7</b>                                     | <b>VENTE DE L'HABITATION</b>  |
| <b>7.5</b>   | <b>Vente de l'habitation — perte résultant de la vente</b>  |
| <b>7.5.1</b><br><b>Politique</b>                     | La CCSN a pour politique de vous fournir un soutien financier si vous subissez une perte résultant de la vente de votre habitation.   |
| <b>7.5.2</b><br><b>Admissibilité</b>                 | <p>Vous êtes admissible à un soutien financier qui comblera la perte résultant de la vente si vous répondez aux critères suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous avez réclamé une indemnité relativement à l'occupation temporaire de deux résidences pour un enfant à charge qui devait terminer une étape scolaire;</li> <li>• vous avez vendu votre résidence à sa juste valeur marchande ou vous êtes inscrite au plan d'aide à la vente garantie d'une habitation des SRRL;</li> <li>• votre domicile a été raisonnablement entretenu, et dans le cas contraire, la juste valeur marchande et le prix proposé seront revus en fonction de la valeur de l'entretien différé.</li> </ul> <p><b>Exemple :</b> Au moment de l'inspection de la résidence, on découvre par exemple que l'appareil de chauffage ou le toit doivent être remplacés. On doit calculer la perte résultant de la vente en majorant le prix proposé et la juste valeur marchande en conséquence.</p>  |
| <b>7.5.3</b><br><b>Perte résultant de la cession</b> | <p>Vous recevrez, au titre de la composante primaire, 50 % de la perte résultant de la vente de votre domicile, jusqu'à concurrence de 15 000 \$. On calcule de la façon suivante le soutien financier prélevé dans l'enveloppe de la composante primaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix d'achat initial selon l'acte de vente – le plus élevé des deux : prix de vente/prix proposé = perte résultant de la cession</li> <li>• Perte résultant de la cession x 50 % = soutien financier accordé au titre de la composante primaire en compensation de la perte résultant de la vente (jusqu'à concurrence de 15 000 \$)</li> </ul> <p>Si le paiement correspond à moins de 15 000 \$ (c.-à-d. que la perte totale résultant de la cession est de moins de 30 000 \$), vous êtes en droit de demander le remboursement, au titre de la composante améliorée, de la portion de la perte résultant de la cession qui ne vous a pas été remboursée au titre de la composante primaire. Le soutien financier total, obtenu en vertu des composantes primaire et améliorée, ne doit pas dépasser 15 000 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte résultant de la cession - soutien financier accordé au titre de la composante primaire en compensation de la perte résultant de la vente = soutien financier accordé au titre de la composante améliorée en compensation de la perte résultant de la vente (jusqu'à concurrence de 15 000 \$ - le montant du soutien financier accordé au titre de la composante primaire en compensation de la perte résultant de la vente)</li> </ul> |

| SECTION 7  | VENTE DE L'HABITATION   |
|--|---|
| <p><b>7.5.4</b><br/> <b>Perte découlant d'améliorations majeures apportées aux immobilisations</b></p> | <p>Si la somme des paiements accordés en compensation de la perte résultant de la vente de votre résidence correspond à moins de 15 000 \$, on vous remboursera, au titre de la composante améliorée, 50 % des pertes découlant d'améliorations majeures apportées aux immobilisations. Les frais découlant d'améliorations majeures doivent avoir été engagés au cours des trois dernières années. Les reçus sont requis pour l'obtention d'un remboursement.</p> <p>Seules les améliorations majeures apportées aux immobilisations seront prises en compte : aménagement paysager, aménagement du sous-sol, clôture, pose de pavé autobloquant dans l'allée, revêtement en asphalte (en remplacement du gravier), climatisation centrale, aspirateur central, système de sécurité, terrasse ou plate-forme extérieure, ajout d'une pièce, etc.</p> <p>On ne tiendra pas compte des activités d'amélioration, de remplacement, de réparation et d'entretien – travail personnel (même s'il découle d'une amélioration majeure apportée aux immobilisations), articles réparables (dispositif d'éclairage, portes, fenêtres, appareil de chauffage), papier peint, peinture, moquette, revêtement de sol en bois dur, mécanismes et appareils divers, revêtement de l'allée, pose de tentures aux fenêtres (rideaux, stores, stores sur mesure), piscine (creusée ou hors terre).</p> <p>On calcule de la façon suivante les pertes découlant d'améliorations majeures apportées aux immobilisations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix initial d'achat selon l'acte de vente – le plus élevé des deux : prix de vente/prix proposé = perte/gain résultant de la cession</li> <li>• Perte/gain résultant de la cession - améliorations majeures apportées aux immobilisations (selon les reçus) = perte découlant des améliorations apportées aux immobilisations</li> <li>• Perte découlant des améliorations apportées aux immobilisations x 50 % - la somme des paiements accordés en compensation de la perte résultant de la vente = bénéfice découlant des améliorations majeures apportées aux immobilisations</li> </ul> |

|                  |                               |
|------------------|-------------------------------|
| <b>SECTION 8</b> | <b>ACHAT D'UNE HABITATION</b> |
|------------------|-------------------------------|

| <b>Avantages liés à l'achat d'une habitation</b>           | <b>Composante primaire</b>   | <b>Composante améliorée — selon les fonds disponibles</b>   |
|--|--|---|
| Frais juridiques et débours                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Honoraires du shérif</li> <li>• Taxe sur les transferts fonciers</li> <li>• Taxe de transfert de titre</li> <li>• Assurance garantissant le titre franc et libre</li> <li>• Certificat d'exécution</li> </ul> |   |
| Inspection de la résidence                                 | Une inspection résidentielle; eau, égout, termites, etc. — maximum 500 \$  |   |
| Arpentage  | Si besoin est, pour confirmer la description de la propriété   | Si l'arpentage n'est pas couvert par la composante primaire   |
| Différence d'intérêts hypothécaires                        | Hypothèque non transférable — jusqu'à 5 000 \$ pour la durée à courir jusqu'à l'échéance (5 ans maximum)   | Hypothèque non transférable — montant excédant la composante primaire   |
| Intérêt sur prêt à court terme                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intérêt sur un prêt comme dépôt dans l'achat d'une maison</li> <li>• Autres prêts en vertu desquels les produits de la vente sont liés par la législation provinciale</li> </ul>                              |   |
| Soutien à la réinstallation dans une habitation comparable | Jusqu'à 15 000 \$ pour l'intérêt sur le différentiel de prix entre les deux habitations, pour les deux premières années (avantage imposable)   |   |
| Autre  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie des maisons neuves</li> <li>• Nettoyage professionnel</li> <li>• Achat d'une réduction d'intérêt</li> </ul> |

|                        |  |
|------------------------|--|
| <b>SECTION 8</b>       | <b>ACHAT D'UNE HABITATION</b>  |
| <b>8.1</b>             | <b>Généralités</b>   |
| <b>8.1.1 Politique</b> | La CCSN a pour politique de vous aider à acquérir une résidence principale au nouveau lieu de travail. L'administrateur des installations vous conseillera et vous guidera en matière de services liés à l'acquisition d'une habitation. |

|   |   |
|---|---|
| <b>SECTION 8</b>  | <b>ACHAT D'UNE HABITATION</b>   |
| <b>8.2</b>  | <b>Restrictions</b>   |
| <b>8.2.1</b><br><b>Admissibilité</b>                      | Vous pouvez réclamer, au titre de la composante primaire, les avantages prévus par la présente politique relativement à l'achat d'une habitation, pourvu que vous respectiez les critères suivants. Si tel n'est pas le cas, vous êtes néanmoins en droit de réclamer les avantages prévus relativement à l'achat d'une habitation au titre de la composante améliorée.   |
| <b>8.2.2</b><br><b>Propriétaire actuel</b>                | Vous ou votre compagnon/compagne devez être propriétaire de la résidence où vous habitez à l'ancien lieu de travail.  |
| <b>8.2.3</b><br><b>Délai d'achat</b>                      | La résidence doit être achetée au plus tard deux ans après la date de votre entrée en fonction à la CCSN ou de votre mutation par celle-ci.   |
| <b>8.2.4</b><br><b>Critères d'occupation</b>              | La présente politique ne prévoit pas le remboursement des dépenses associées à l'achat de la propriété, à moins que vous et les personnes à votre charge n'habitiez le domicile à titre de résidence principale (telle que définie par l'Agence des douanes et du revenu du Canada).  |
| <b>8.2.5</b><br><b>Location ou achat, et non les deux</b> | Un seul type d'aide peut être versé pour l'acquisition d'une résidence au nouveau lieu de travail, qu'il s'agisse d'une location ou d'un achat. Vous avez droit au remboursement des dépenses engagées pour la location d'un logement ou l'achat d'une habitation, et non les deux.<br><br>Si vous emménagez au départ dans un logement locatif, vous avez droit aux indemnités de frais juridiques découlant de l'achat dans la mesure où vous faites l'acquisition d'une habitation dans les deux ans suivant la date de votre entrée en fonction au nouveau lieu de travail. Toutefois, on soustrait du montant du remboursement des frais juridiques les sommes versées précédemment au titre de la composante primaire pour l'avance de loyer et l'aide à la location. |
| <b>8.3</b>  | <b>Dépenses non remboursables</b>   |
| <b>8.3.1</b><br><b>Superficie du terrain</b>              | Si la nouvelle habitation est située sur un terrain de plus de deux acres, on vous remboursera seulement les coûts découlant de l'achat d'une résidence située sur un terrain d'au plus deux acres.   |
| <b>8.3.2</b><br><b>Propriété à revenu</b>                 | Si la résidence que vous achetez est aussi une propriété à revenu (p. ex., un immeuble à logements multiples ou un petit commerce), on ne vous remboursera que la part des dépenses liées à la section qui sert de résidence principale.  |
| <b>8.3.3</b><br><b>Copropriété</b>                        | Si la résidence principale appartient conjointement à une personne autre que votre compagnon/compagne ou une personne à votre charge, seule la partie des dépenses directement proportionnelle à votre part légale de la propriété sera remboursée. Vous devez communiquer votre part proportionnelle de la propriété lorsque vous remplissez l'entente nécessaire de participation avec l'administrateur des réinstallations.  |

|   |   |
|---|---|
| <b>SECTION 8</b>  | <b>ACHAT D'UNE HABITATION</b>   |
| <b>8.3.4</b><br><b>Construction d'une nouvelle habitation</b> | <p>Si vous faites construire votre nouvelle résidence principale au nouveau lieu de travail, vous pouvez demander le remboursement des dépenses liées à l'achat du terrain et à la construction de l'habitation qui auraient été remboursables si cette dernière avait été vendue sur le marché.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les taxes comme la TPS, la TVP et la TVH ne sont pas remboursables.</li> <li>• Les coûts prévus dans le contrat de construction sont réputés faire partie du prix d'achat initial.</li> <li>• Les coûts non prévus au contrat sont réputés correspondre à des améliorations des immobilisations.</li> <li>• La garantie des maisons neuves est remboursable uniquement dans le cadre de la composante améliorée.</li> </ul>   |
| <b>8.3.5</b><br><b>Frais de clôture et taxes</b>              | <p>Les frais de clôture comme les rajustements au chapitre des services publics, les taxes municipales et d'autres frais non essentiels à l'établissement d'un titre franc de toute charge ne sont pas remboursables, non plus que les taxes (TVP, TPS, TVH) applicables aux habitations neuves et à la garantie des maisons neuves, puisqu'elles sont réputées faire partie du prix d'achat.</p>   |
| <b>8.3.6</b><br><b>Perte du dépôt</b>                         | <p>Si vous perdez le dépôt versé pour l'achat d'une habitation, vous n'avez pas droit à un remboursement qui compenserait la perte.</p>   |
| <b>8.4</b>  | <b>Dépenses remboursables</b>   |
| <b>8.4.1</b><br><b>Frais juridiques</b>                       | <p>On vous remboursera à même la composante primaire les frais juridiques et débours connexes ainsi que les dépenses (y compris les taxes afférentes) nécessairement engagées pour l'achat de la propriété, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les honoraires du shérif</li> <li>• la taxe sur les transferts fonciers</li> <li>• les taxes de transfert du titre</li> <li>• les assurances garantissant le titre franc et libre</li> <li>• le certificat d'exécution</li> <li>• Les frais d'évaluation nécessairement engagés à la demande du prêteur pour l'obtention d'une première ou d'une deuxième hypothèque.</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> Les dépenses engagées doivent correspondre à celles normalement engagées en fonction de la responsabilité de l'acheteur. On ne remboursera pas au titre de la composante primaire les dépenses qui relèvent de la responsabilité de la personne qui vend la propriété.</p> |
| <b>8.4.2</b><br><b>Frais de délégation ou de procuration</b>  | <p>Vous ou votre compagnon/compagne devez, en principe, être présent à la clôture de la vente. Aussi, les frais de délégation ou de procuration ne sont pas remboursés normalement. Toutefois, si vous n'avez pu vous présenter pour des raisons opérationnelles, vous avez droit à un remboursement au titre de la composante primaire dans la mesure où le gestionnaire dont vous relevez atteste personnellement que vous n'avez pu vous présenter pour des raisons opérationnelles.</p>   |
| <b>8.4.3</b><br><b>Arpentage</b>                              | <p>On vous remboursera à même la composante primaire le coût du certificat d'arpentage (qui peut être remplacé par un certificat de localisation ou un compte rendu des biens immobiliers et de l'emplacement du bâtiment) si un tel certificat est exigé pour confirmer la description de la propriété à vendre.</p>   |

| SECTION 8   | ACHAT D'UNE HABITATION  |
|---|---|
| <b>8.4.4</b><br><b>Inspection résidentielle /inspection du bâtiment</b> | <p>Si votre habitation n'est pas couverte par une garantie au moment de la prise de possession, vous aurez droit à un remboursement d'au plus 500 \$ au titre de la composante primaire des frais facturés par un inspecteur certifié pour une inspection de la résidence ou du bâtiment avant l'achat de la nouvelle habitation. Les inspections visant les termites, les puits, le réseau d'alimentation en eau, les fosses septiques, etc., pourront également être remboursées.</p>   |
| <b>8.4.5</b><br><b>Différence d'intérêts hypothécaires</b>              | <p>Si le taux d'intérêt de votre première hypothèque au nouveau lieu de travail est plus élevé d'au moins 3 % que le taux d'intérêt sur l'hypothèque à l'ancien lieu de travail, et que vous ne pouvez transférer votre hypothèque, on vous remboursera, au titre de la composante primaire, la différence entre les taux d'intérêt des deux hypothèques, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.</p> <p><b>Remarque :</b> Le but premier est de favoriser le transfert de l'hypothèque.</p> <p>Le calcul est fait à partir du solde de l'hypothèque sur la résidence à l'ancien lieu de travail et de sa durée résiduelle, pour une période n'excédant pas cinq ans. Le remboursement ne peut dépasser 5 000 \$. Si le nouveau capital de l'hypothèque est inférieur au capital antérieur, ce nouveau capital servira à établir le différentiel.</p>                              |
| <b>8.4.6</b><br><b>Assurance d'emprunt hypothécaire</b>                 | <p>Lorsque l'assurance d'emprunt hypothécaire est requise par la loi, vous aurez droit, au titre de la composante améliorée, au remboursement de la prime payée.</p> <p><b>Remarque :</b> L'assurance d'emprunt hypothécaire est en général requise par la loi dans les cas où l'hypothèque correspond à plus de 75 % du prix d'achat.</p>  |
| <b>8.4.7</b><br><b>Financement provisoire</b>                           | <p>Si vous achetez une résidence au nouveau lieu de travail avant la vente de la résidence principale à l'ancien lieu de travail, on vous remboursera, au titre de la composante améliorée, les intérêts sur le financement provisoire ou l'emprunt personnel à court terme. Le montant de l'emprunt ne peut dépasser 75 % de votre avoir relativement à la résidence principale non vendue, et le prêt doit servir exclusivement à l'achat de la résidence au nouveau lieu de travail. Le remboursement des intérêts cessera dans les dix jours suivant la vente de l'ancienne résidence principale, ou après trois mois, selon la première des deux éventualités.</p> <p><b>Remarque :</b> On vous invite à vous prévaloir du plan d'aide à la vente garantie d'une habitation pour éliminer ou du moins réduire le délai de remboursement du financement provisoire.</p> |
| <b>8.4.8</b><br><b>Autres modes de financement provisoire</b>           | <p>Dans certaines administrations provinciales (p. ex., au Manitoba), les produits de la vente ne sont pas toujours transférés immédiatement au moment de la conclusion de la transaction, pour des raisons liées à l'inscription aux registres. Exceptionnellement, les intérêts sur un prêt de courte durée (n'excédant pas normalement 14 jours) couvrant les avoirs bloqués seront remboursés à même la composante primaire.</p>  |
| <b>8.4.9</b><br><b>Achat d'une réduction d'intérêts</b>                 | <p>Dans certaines circonstances, vous pouvez avoir droit au remboursement, à même la composante améliorée, des frais d'intérêts et des frais juridiques engagés pour l'achat d'une réduction du taux d'intérêt d'une hypothèque. La réduction d'intérêts ne peut correspondre à un coût inférieur au taux prescrit par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).</p>  |
| <b>8.4.10</b><br><b>Nettoyage professionnel de la résidence</b>         | <p>Vous avez droit, au titre de la composante améliorée, au remboursement des frais réels et raisonnables engagés pour le nettoyage professionnel de votre nouvelle résidence avant votre arrivée au nouveau lieu de travail.</p>   |

|   |   |
|---|---|
| <b>SECTION 8</b>  | <b>ACHAT D'UNE HABITATION</b>   |
| <b>8.4.11</b><br><b>Commission de l'acheteur ou de l'agence</b> | <p>Vous avez droit au remboursement, à même la composante améliorée, des commissions versées à l'acheteur ou à l'agence en vertu d'un contrat.</p> <p><b>Remarque :</b> Cela s'applique lorsque vous embauchez un agent pour vous aider à trouver et à acquérir une propriété au nouveau lieu de travail, et que vous achetez une propriété par vente privée par la suite. Dans un tel cas, votre agent ne recevra pas de commission sur la vente par suite de la vente ou de l'achat.</p>  |
| <b>8.5</b>  | <b>Soutien à l'acquisition d'une habitation comparable</b>  |
| <b>8.5.1</b><br><b>Admissibilité</b>                            | <p>Vous êtes admissible à ce soutien si, en tant que propriétaire, vous gravissez des échelons sur le plan du marché de l'habitation (c.-à-d. si le coût de votre habitation augmente d'au moins 10 %), si vous avez vendu votre résidence à l'ancien lieu de travail (notamment aux SRRL par l'entremise du plan d'aide à la vente garantie d'une habitation) et acheté une résidence à votre nouveau lieu de travail.</p> <p><b>Remarque :</b> Le prix d'achat de l'habitation au nouveau lieu de travail doit être plus élevé que le prix de vente de votre résidence à l'ancien lieu de travail.</p>  |
| <b>8.5.2</b><br><b>Paiement forfaitaire</b>                     | <p>Le soutien à l'acquisition d'une habitation comparable peut vous être versé en un paiement forfaitaire. Vous avez le choix de recevoir le paiement en un seul ou deux versements. Vous pouvez, à des fins de planification fiscale, choisir l'année financière (c.-à-d. l'année courante ou l'année prochaine) durant laquelle vous désirez que les paiements soient émis.</p>   |
| <b>8.5.3</b><br><b>Calcul du soutien</b>                        | <p>Vous avez droit, au titre de la composante primaire, au remboursement de la totalité des intérêts, pour une période de deux ans, sur la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le prix de vente de la résidence à l'ancien lieu de travail (c.-à-d. le prix proposé si l'habitation a été vendue par l'entremise du plan d'aide à la vente garantie d'une résidence, plus le montant que vous avez reçu si le prix de vente était plus élevé que le prix proposé) et;</li> <li>• le moins élevé des montants entre l'estimation de valeur comparable de votre résidence au nouveau lieu de travail et le prix réel de la résidence que vous avez achetée au nouveau lieu de travail.</li> </ul> <p>L'écart ainsi calculé sera multiplié par le taux d'intérêt courant moyen en vigueur pour une hypothèque fixe de deux ans, en date de la clôture de l'achat de votre résidence au nouveau lieu de travail, dans les établissements bancaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toronto-Dominion/Canada Trust</li> <li>• Banque Royale</li> <li>• Banque de Montréal</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> L'objectif est de faire la moyenne entre les taux offerts par trois des cinq établissements bancaires majeurs. Si on ne peut obtenir le taux d'intérêt d'un des établissements bancaires énumérés ci-dessus, on fera appel à un autre établissement bancaire.</p> |

| SECTION 8  | ACHAT D'UNE HABITATION   |
|--|--|
| <p><b>8.5.4</b><br/><b>Estimation de valeur comparable</b></p> | <p>L'estimation de valeur comparable est une évaluation, du point de vue des affaires immobilières, de la juste valeur marchande que votre ancienne résidence aurait si elle était située, au nouveau lieu de travail, dans un quartier comparable à l'ancien. Cette évaluation est effectuée par l'administrateur des réinstallations et tient compte de trois critères.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La distance relative entre votre résidence et votre lieu de travail.</li> <li>• Le portrait du quartier en fait de logements – degré de conformité, moyenne d'âge, taille et style des propriétés.</li> <li>• Les caractéristiques de la résidence – comme la superficie en pieds carrés de la surface habitable au-dessus du sol, le nombre de chambres à coucher de la surface habitable, le nombre et la taille des salles de bains de la surface habitable, la superficie du terrain, l'aménagement du sous-sol, la condition et l'âge de la résidence ainsi que d'autres aspects de celle-ci.</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> L'estimation de valeur comparable ne tient pas compte du temps de déplacement, du lieu de travail, ou des besoins découlant du changement de mode de vie. Il s'agit d'une évaluation axée exclusivement sur les biens immobiliers.</p> |
| <p><b>8.5.5</b><br/><b>Taux d'intérêt</b></p>                  | <p>Tous les calculs relatifs au taux d'intérêt se fondent sur les taux moyens pour un prêt hypothécaire de deux ans, question d'uniformité au sein de la CCSN. Cela dit, vous êtes libre de faire affaire avec l'établissement bancaire de votre choix pour négocier votre hypothèque, quel que soit le taux d'intérêt offert.</p>   |
| <p><b>8.5.6</b><br/><b>Répercussion fiscale</b></p>            | <p>Le soutien à l'acquisition d'une habitation comparable est considéré, par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, comme un avantage imposable lié à l'emploi. On ne majorera pas le paiement versé par la CCSN pour compenser la répercussion fiscale.</p>   |

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>SECTION 9</b> | <b>EXPÉDITION DES EFFETS MOBILIERS</b> |
|------------------|--|

| <b>Composante primaire</b>   | <b>Composante améliorée (selon l'accessibilité des fonds)</b>   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expédition des effets mobiliers — jusqu'à 20 000 lb ou 9 072 kg</li> <li>• Expédition du premier véhicule</li> <li>• Entreposage en route — jusqu'à 60 jours</li> <li>• Assurance — jusqu'à 100 000 \$ ou 120 000 \$ avec un véhicule</li> <li>• Entreposage à long terme (seulement lorsqu'il est autorisé) — jusqu'à 20 000 lb ou 9 072 kg</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expédition des effets mobiliers — poids excédant 20 000 lb ou 9 072 kg</li> <li>• Expédition des véhicules supplémentaires</li> <li>• Entreposage en route — plus de 60 jours</li> <li>• Assurance — frais non couverts par la composante primaire</li> <li>• Entreposage à long terme — frais non couverts par la composante primaire</li> </ul>  |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emballage dans des caisses</li> <li>• Objets d'art</li> <li>• Expédition des animaux de compagnie</li> <li>• Location de voiture à destination</li> <li>• Expédition des véhicules récréatifs, bateau, motocyclette, remorque, motoneige</li> <li>• Débranchement et raccordement des appareils</li> <li>• Démontage et assemblage du mobilier de jardin et de terrasse</li> <li>• Ramassage et livraison supplémentaires d'effets mobiliers</li> <li>• Frais d'accès aux biens entreposés</li> <li>• Nettoyage, fumigation et traitement antimites des effets mobiliers</li> <li>• Enlèvement ou repose de moquette fixe et autres tapis, etc.</li> </ul> |

|  |  |
|--|--|
| <b>SECTION 9</b>                       | <b>EXPÉDITION DES EFFETS MOBILIERS</b>   |
| <b>9.1</b>                             | <b>Généralités</b>   |
| <b>9.1.1</b><br><b>Politique</b>       | La CCSN a pour politique de déménager vos effets mobiliers au moment de votre réinstallation, sous réserve des conditions et restrictions prévues par la présente politique.   |
| <b>9.1.2</b><br><b>Responsabilités</b> | Il incombe à l'administrateur des réinstallations de prendre des dispositions avec la société de transport concernant l'expédition.<br>Il vous incombe de transmettre à l'administrateur des réinstallations une copie du bordereau de chargement dans les meilleurs délais. |

|  |   |
|--|---|
| <b>SECTION 9</b>   | <b>EXPÉDITION DES EFFETS MOBILIERS</b>  |
| <b>9.2</b>   | <b>Déménagement des effets mobiliers</b>  |
| <b>9.2.1</b><br><b>Poids autorisé</b>                          | La CCSN paiera, aux termes de la composante primaire, l’emballage, l’assurance, l’expédition, l’entreposage en route et le déballage de vos effets mobiliers jusqu’à un maximum de 20 000 lb ou 9 072 kg.<br>La CCSN pourra rembourser, au titre de la composante améliorée, les coûts engagés pour les effets mobiliers excédant 20 000 lb ou 9 072 kg.  |
| <b>9.2.2</b><br><b>Entreposage en route</b>                    | L’entreposage en route des effets mobiliers est autorisé jusqu’à un maximum de 60 jours civils, au besoin. Les coûts seront remboursés à même la composante primaire.<br>Les coûts engagés pour l’entreposage en route au-delà de 60 jours seront remboursés à même la composante améliorée.  |
| <b>9.2.3</b><br><b>Assurance</b>                               | Vous pouvez vous procurer une assurance en valeur à neuf allant jusqu’à 100 000 \$, pour protéger vos effets mobiliers durant les périodes de transit ou d’entreposage en route.<br>Si votre voiture familiale est expédiée par fourgon avec vos effets mobiliers, vous devez vous procurer une assurance supplémentaire de 20 000 \$.  |
| <b>9.2.4</b><br><b>Pièces admissibles</b>                      | Si vous êtes propriétaire, on utilisera le rapport d’évaluation de l’habitation pour établir le nombre de pièces admissibles. En revanche, si vous êtes locataire, vous devez vous-même fournir la liste des pièces.<br>Les pièces suivantes sont admissibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cuisine</li> <li>• chambres à coucher (y compris celles situées dans un sous-sol aménagé)</li> <li>• salle de séjour</li> <li>• salle de jeu</li> <li>• salle familiale</li> <li>• salle à dîner</li> <li>• sous-sol</li> <li>• garage — sauf dans le cas d’appartements et de logements en copropriété</li> <li>• hangars d’entreposage ou remises extérieures (un seul) — sauf dans le cas d’appartements et de logements en copropriété</li> <li>• local d’entreposage ou de rangement (séparé de l’appartement)</li> </ul> |
| <b>9.2.5</b><br><b>Effets mobiliers exclus du déménagement</b> | La plupart de vos effets mobiliers feront partie du déménagement. Toutefois, certains éléments pourront en être exclus, comme les articles faisant l’objet de restrictions en vertu de la loi ou de tarifs douaniers, les produits toxiques ou les articles dont la taille ou le poids les empêche d’être transportés avec les autres. Voici une liste, non exhaustive, des éléments que vous ne devriez pas déménager : <ul style="list-style-type: none"> <li>• explosifs;</li> <li>• carburant (solide ou liquide);</li> <li>• biens exigeant des conditions climatiques contrôlées (p. ex., les plantes);</li> <li>• aéronefs et pièces d’aéronef;</li> <li>• matériel de construction et machinerie agricoles;</li> <li>• matériaux de construction comme des dalles pour une terrasse ou des blocs en béton.</li> </ul>           |

| SECTION 9  | EXPÉDITION DES EFFETS MOBILIERS   |
|--|---|
| <p><b>9.2.6</b><br/><b>Autres coûts</b></p>  | <p>Les dépenses engagées pour les activités suivantes peuvent être remboursées au titre de la composante améliorée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• débranchement, raccordement, préparation en vue de l'expédition ou conversion à l'électricité de certains appareils;</li> <li>• démontage et assemblage du mobilier de jardin et de terrasse et du matériel similaire;</li> <li>• ramassage et livraison supplémentaires d'effets mobiliers;</li> <li>• frais d'accès aux biens entreposés;</li> <li>• nettoyage, fumigation et traitement antimites des effets mobiliers;</li> <li>• réparation et remise à neuf des effets mobiliers;</li> <li>• enlèvement et repose de moquette fixe et autres tapis;</li> <li>• expédition des effets qui ne seraient couverts par aucune des composantes (p. ex., les éléments répertoriés à la section 9.2.5).</li> </ul>  |
| <p><b>9.2.7</b><br/><b>Entreposage à long terme</b><br/>(ne s'applique qu'aux personnes dont l'affectation est d'une durée déterminée)</p> | <p>Lorsque vous êtes muté(e), mais que, de l'avis du coordonnateur de la réinstallation, il ne serait ni souhaitable ni rentable d'expédier vos effets mobiliers ou votre voiture familiale, ou les deux, au nouveau lieu de travail, la CCSN paiera les activités suivantes à même la composante primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• emballage ou mise en caisses et transport des effets mobiliers de la personne mutée jusqu'aux plus proches installations convenables d'entreposage à long terme;</li> <li>• l'entreposage des effets personnels jusqu'à ce que la personne mutée, ou l'une des personnes à charge qu'elle aura désignée, puisse en reprendre possession;</li> <li>• l'entreposage d'au plus deux véhicules automobiles privés ou d'une automobile et d'une camionnette de camping ou une remorque. Le coût total ne doit pas dépasser les frais d'entreposage de deux véhicules automobiles privés;</li> <li>• les services préventifs nécessaires en prévision de l'entreposage commercial d'un véhicule automobile privé (VAP), comme l'enlèvement de la batterie, le démontage des pneus, la lubrification de certaines pièces, etc., ces services n'étant payés qu'une seule fois.</li> </ul> <p>Lorsque vous êtes de nouveau muté(e) à un endroit où vous pouvez reprendre possession de vos biens, ces derniers seront expédiés de l'endroit où ils sont entreposés vers le nouveau lieu de travail (c.-à-d. la nouvelle résidence) ou vers l'ancien lieu de résidence à partir duquel les articles avaient été entreposés.</p> <p><b>Remarque :</b> Cette autorisation visera aussi le déballage des articles à destination.</p> |

|   |  |
|---|--|
| <b>SECTION 9</b>                                    | <b>EXPÉDITION DES EFFETS MOBILIERS</b>   |
| <b>9.3</b>  | <b>Déménagement des autres effets</b>  |
| <b>9.3.1</b><br><b>Véhicules automobiles privés</b> | <p>La CCSN paiera à même la composante primaire les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• expédition d'un véhicule automobile;</li> <li>• assurance — jusqu'à une valeur maximale de 20 000 \$ lorsqu'elle ne provient pas du transporteur (on vous recommande de conserver votre assurance automobile durant la période de transit de la voiture);</li> <li>• frais facturés par l'agence de transport pour la livraison et la réception de la voiture expédiée par le transporteur;</li> <li>• l'entreposage du véhicule à l'entrepôt de l'agence pour une période de 10 jours;</li> <li>• la location d'une voiture compacte en attendant la livraison de votre voiture.</li> </ul> <p>On vous remboursera les dépenses suivantes à même la composante améliorée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coûts engagés pour l'expédition de véhicules supplémentaires — voir description ci-dessus.</li> </ul> |
| <b>9.3.2</b><br><b>Bateaux et remorques</b>         | <p>Si vous êtes propriétaire d'un bateau ou d'une tente-roulotte que vous pouvez remorquer avec la voiture familiale, vous pouvez déménager ces biens de cette manière. Vous serez remboursé(e) en vertu de la section 5.2.2.</p>  |
| <b>9.3.3</b><br><b>Animaux de compagnie</b>         | <p>Si vous êtes propriétaire d'un animal de compagnie, on peut vous rembourser au titre de la composante améliorée les frais réels de l'expédition des animaux, du séjour en pension et autres dépenses connexes.</p>  |

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>SECTION 10</b> | <b>INDEMNITÉS POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DE DEUX RÉSIDENCES (IOTDR)</b> |
|-------------------|---|

| <b>Avantages de l'IOTDR</b>   | <b>Composante primaire</b>  | <b>Composante améliorée (selon les fonds disponibles)</b>   |
|---|---|---|
| Une personne à votre charge qui habitait avec vous doit rester à l'ancien lieu de travail pour terminer une période scolaire  | Coûts du logement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à un maximum de six mois</li> <li>• Jusqu'à 600 \$ par mois</li> </ul>   | Coût du logement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mois supplémentaires</li> <li>• Dépenses réelles supplémentaires</li> </ul>                                     |
| L'ancienne résidence est vendue, mais l'acheteur n'a pas encore pris possession des lieux (c.-à-d. que la propriété est vendue, mais que le titre n'a pas encore été transféré) | Coût du logement ou indemnité de transport quotidien <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à trois mois au maximum</li> <li>• Jusqu'à 1 500 \$ par mois (logement)</li> <li>• Jusqu'à 600 \$ par mois (transport quotidien)</li> </ul> | Coût du logement et indemnité de transport quotidien <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mois supplémentaires</li> <li>• Dépenses réelles supplémentaires</li> </ul> |
| Autres motifs (p. ex., l'ancienne résidence n'a pas été vendue)   | Aucune indemnité  | Dépenses réelles au sens de l'ADRC  |

|  |  |
|--|--|
| <b>SECTION 10</b>                                  | <b>INDEMNITÉS POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DE DEUX RÉSIDENCES (IOTDR)</b>  |
| <b>10.1</b>  | <b>Généralités</b>   |
| <b>10.1.1</b><br><b>Politique</b>                  | La CCSN a pour politique de vous fournir une aide financière, selon la portée et les restrictions de la présente politique, si vous devez temporairement occuper deux résidences.  |
| <b>10.1.2</b><br><b>Conditions et restrictions</b> | <p>Pour être admissible à l'IOTDR au titre de la composante primaire, vous devez respecter une des deux conditions suivantes.</p> <p>1) Une personne à votre charge qui habitait avec vous doit demeurer à l'ancien lieu de résidence pour terminer une période scolaire. Dans un tel cas, l'aide cessera à la fin de la période scolaire en cours (c.-à-d. généralement en décembre ou en juin) ou six mois après le premier jour d'admissibilité à cette aide — on retient l'échéance la plus rapprochée des deux.</p> <p>2) L'ancienne résidence a été vendue, mais l'acheteur n'a pas encore pris possession des lieux (c.-à-d. que la propriété a été vendue, mais que le titre n'a pas encore été transféré). Dans un tel cas, l'aide cessera en date du transfert de la propriété ou après une période de trois mois — l'échéance la plus rapprochée des deux l'emporte.</p> <p><b>Remarque :</b> Nous vous encourageons à vous prévaloir des dispositions du plan d'aide à la vente garantie d'une habitation pour négocier votre demande d'IOTDR.</p> |
| <b>10.1.3</b><br><b>Dépenses non remboursables</b> | <p>Vous demeurez responsable en tout temps des dépenses des deux ménages si vous occupez temporairement plus d'une résidence au cours de votre processus de réinstallation.</p> <p>Parmi les éléments non remboursables, mentionnons le capital d'un versement hypothécaire, les coûts de location d'une voiture à l'ancien ou au nouveau lieu de travail, les indemnités de repas ou de frais accessoires, etc.</p>   |

|   |   |
|---|---|
| <b>SECTION 10</b>   | <b>INDEMNITÉS POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DE DEUX RÉSIDENCES (IOTDR)</b>   |
| <b>10.2</b>   | <b>Possibilités relatives à l'IOTDR</b>   |
| <b>10.2.1</b><br><b>Déménagement de la famille et des effets mobiliers (une personne à charge demeure à l'ancien lieu de résidence)</b> | <p>1) Lorsqu'une personne à votre charge ou plus demeure à l'ancien lieu de résidence pour terminer une période scolaire, vous avez droit au remboursement des frais d'hébergement (c.-à-d. le loyer ou le gîte et le couvert) engagés.</p> <p>Composante primaire — jusqu'à 600 \$ par mois pour les frais d'hébergement réels et raisonnables (en logement commercial ou non commercial) pour chaque personne à charge demeurant à l'ancien lieu de résidence.</p> <p>Composante améliorée — montants excédant la composante primaire.</p> <p>2) À la fin du semestre ou de l'année scolaire, la personne à charge demeurée à l'ancien lieu de résidence a droit à une indemnité de déplacement et de frais de subsistance pour un aller simple vers le nouveau lieu de résidence, en vertu de la section 5 de la présente politique.</p>   |
| <b>10.2.2</b><br><b>Vous vous rendez seul(e) au nouveau lieu de travail (sans votre famille et sans vos effets mobiliers)</b>           | <p>1) Si vous vous rendez seul(e) à votre nouveau lieu de travail, on vous remboursera les dépenses suivantes engagées à destination.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais engagés pour l'hébergement, la location d'une base pour maison mobile, le stationnement, le mobilier.</li> <li>• Impôts fonciers.</li> <li>• Frais d'intérêts sur la première hypothèque, ou sur la deuxième hypothèque si aucuns frais ne s'appliquent à la première.</li> <li>• Services publics (c.-à-d. service téléphonique de base, service de câble de base, électricité, gaz, eau).</li> </ul> <p>Composante primaire — jusqu'à 1 500 \$ par mois pour les frais réels et raisonnables d'hébergement (les repas et les frais accessoires ne sont pas couverts) engagés pour la location ou l'achat d'un logement commercial. Jusqu'à 600 \$ par mois pour un logement non commercial de type « gîte et couvert ».</p> <p>Composante améliorée — montant excédant la composante primaire.</p> <p>2) Si vous avez des personnes à votre charge et que vous vous rendez seul(e) à votre nouveau lieu de travail, vous avez droit, au titre de la composante primaire, au remboursement des frais de subsistance jusqu'à concurrence de sept jours et sept nuits, pour trouver un logement semi-permanent.</p> <p>3) Aux termes de l'IOTDR, vous avez droit à un dernier voyage aller-retour pour l'exécution du déménagement. On vous remboursera, à même la composante primaire, les frais de déplacement réels et raisonnables engagés pour les moyens de transport les plus économiques.</p> |

| SECTION 10  | INDEMNITÉS POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DE DEUX RÉSIDENCES (IOTDR)  |
|---|---|
| <p><b>10.2.3</b><br/> <b>Déménagement de l'unité familiale et des effets mobiliers (ainsi que de toutes les personnes à charge)</b></p> | <p>1) Lorsque vous déménagez votre famille et vos effets mobiliers au nouveau lieu de travail et que votre ancienne résidence est vendue, mais que l'acheteur n'a pas encore pris possession des lieux (c.-à-d. que la propriété est vendue, mais qu'elle n'est pas transférée), on vous remboursera les dépenses suivantes engagées au titre de votre propriété à l'ancien lieu de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais d'intérêts sur la première hypothèque ou sur la deuxième hypothèque si aucuns frais ne s'appliquent à la première.</li> <li>• Impôts fonciers.</li> <li>• Services publics (c.-à-d. électricité et chauffage).</li> <li>• Entretien (déneigement, tonte de la pelouse, etc.) de la résidence vacante à l'ancien lieu de travail.</li> <li>• Coût de l'assurance sur les biens.</li> <li>• Location d'une base pour maison mobile.</li> </ul> <p>Composante primaire — jusqu'à 1 500 \$ par mois pour les frais réels et raisonnables engagés pour l'entretien de la propriété.</p> <p>Composante améliorée — montant excédant la composante primaire.</p> <p>2) Vous pouvez retourner à l'ancien lieu de travail pour régler la vente. On vous remboursera, au titre de la composante améliorée, les frais de déplacement réels et raisonnables engagés pour votre voyage de retour à l'ancien lieu de travail.</p> <p><b>Remarque :</b> On doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de transmettre par messenger les documents entre cabinets juridiques. Vous ne devriez avoir à vous rendre à l'ancien lieu de travail pour régler la vente qu'en dernier recours.</p> |
| <p><b>10.2.4</b><br/> <b>Aide au transport quotidien</b></p>  | <p>Lorsque l'ancien et le nouveau lieu de travail sont relativement proches, quoique distants de plus de 40 km l'un de l'autre – selon les dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> – vous pouvez voyager matin et soir, tous les jours (sous réserve de l'approbation du directeur, Finances et administration) avant de décider si vous achèterez ou non une nouvelle résidence permanente. Les frais de transport ainsi engagés sont remboursés à la place des frais qui seraient engagés pour le logement temporaire au nouveau lieu de travail. Le remboursement sera calculé au taux kilométrique le plus élevé en vertu des taux de voyage en vigueur au gouvernement.</p> <p>Composante primaire — jusqu'à six mois; jusqu'à un maximum de 600 \$ par mois; 60 % du taux kilométrique pour les motocyclettes.</p> <p>Composante améliorée — montant excédant la composante primaire.</p> <p><b>Remarque :</b> L'objectif est de vous aider si vous envisagez sérieusement de vous réinstaller.</p>  |

|  |  |
|--|--|
| <b>SECTION 11</b>  | <b>FRAIS ACCESSOIRES</b>   |
| <b>11.1</b><br><b>Politique</b>  | La CCSN a pour politique de couvrir les frais accessoires de réinstallation raisonnables selon la portée et les restrictions de la présente politique. L'administrateur des réinstallations servira de conseiller et d'orienteur au sujet des dépenses remboursables ou non.   |
| <b>11.2</b><br><b>Indemnité de frais accessoires dont on n'a pas à rendre compte</b> | <p>Vous avez droit, aux termes de la composante améliorée, à une indemnité de frais accessoires dont on n'a pas à rendre compte d'au plus 650 \$.</p> <p>Cette indemnité vise à couvrir les dépenses et les pertes que vous n'avez pu justifier par des reçus, ou qui représentent des montants relativement faibles. Voici quelques exemples.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertes relatives à la nourriture qui ne peut être expédiée (p. ex., les aliments congelés).</li> <li>• Pertes relatives aux effets mobiliers qui ne peuvent être expédiés (p. ex., la peinture, le réservoir de carburant pour le barbecue, etc.).</li> <li>• Coûts plus élevés pour les plaques d'immatriculation des véhicules, l'assurance-automobile, etc.</li> <li>• Autres dépenses personnelles mineures.</li> </ul> <p>Avant que le paiement ne soit émis, vous devez signer une attestation dont le libellé sera le suivant : « J'atteste que j'ai déboursé le montant de _____ \$ en frais accessoires entièrement attribuables à la réinstallation, et pour lesquels je ne peux obtenir de remboursement en vertu d'une quelconque disposition de la politique sur la réinstallation et les indemnités de la CCSN. » Le versement de cette indemnité ne correspond pas à un avantage imposable selon l'ADRC.</p> <p>Remarque : Vous pouvez demander un remboursement de moins de 650 \$. Vous pouvez réclamer un montant maximal de 650 \$.</p> |
| <b>11.3</b><br><b>Frais accessoires justifiés par des reçus</b>                      | <p>En outre, vous pouvez obtenir le remboursement, au titre de la composante améliorée, d'un large éventail de frais accessoires de réinstallation justifiés par des reçus. Les frais doivent correspondre aux critères suivants pour que vous ayez droit au remboursement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais sont directement attribuables à la réinstallation.</li> <li>• Ils sont clairement raisonnables et justifiables.</li> <li>• Ils n'améliorent pas votre situation financière (avoir global).</li> <li>• Le remboursement ne correspond pas à un avantage imposable lié à l'emploi selon l'ADRC (c.-à-d. que le paiement ne constitue pas un avantage imposable lié à l'emploi).</li> </ul>  |

**COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**  
**PROGRAMME FLEXIBLE DE RÉINSTALLATION**  
**POLITIQUE DE RÉINSTALLATION ET AVANTAGES – RÉINSTALLATIONS AU CANADA**  
**APPENDICE «A» – SERVICES DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉINSTALLATIONS**

| <b>APPENDICE «A»</b>                                     | <b>SERVICES DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉINSTALLATIONS</b>  |
|--|--|
| <b>Services professionnels</b>                           | L'administrateur des réinstallations vous fournit des services de réinstallation professionnels couvrant toutes les facettes d'un déménagement complet. Vous pouvez vous attendre à un niveau élevé de service personnalisé.   |
| <b>Accord de participation</b>                           | L'administrateur des réinstallations obtient un accord de participation daté et signé par vous (et votre compagne ou compagnon, le cas échéant); l'accord indique que vous choisissez et acceptez de participer à la politique de réinstallation et à ses avantages. L'administrateur des réinstallations fait parvenir une copie à la CCSN.   |
| <b>Calcul financier préliminaire</b>                     | À la réception de l'accord de participation signé, l'administrateur des réinstallations établit, en vous consultant, une feuille de calcul financier préliminaire qui indique la répartition des éléments de base et supplémentaire du programme. L'administrateur des réinstallations fait parvenir une copie de la feuille de calcul à la CCSN.  |
| <b>Paiement des frais de réinstallation</b>              | L'administrateur des réinstallations paie directement la plupart des frais de réinstallation, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expédition et entreposage des effets ménagers: emballage, chargement, transport, déchargement et entreposage;</li> <li>• Transport de véhicule privé;</li> <li>• Vente de résidence : évaluations, frais juridiques;</li> <li>• Achat de résidence : frais juridiques</li> </ul>  |
| <b>Remboursement des frais de réinstallation</b>         | Après réception de l'état des dépenses accompagné des reçus, l'administrateur des réinstallations vous rembourse, dans les limites des éléments de base et supplémentaire, les frais de réinstallation raisonnables engagés pour le déménagement.<br><br>Même si l'administrateur des réinstallations paie directement un grand nombre de dépenses, il ne le fait pas généralement pour les suivantes, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voyage de recherche de logement : transport, logement, repas, etc.</li> <li>• Voyage de l'ancien au nouveau lieu de travail;</li> <li>• Coût temporaire de deux résidences; logement;</li> <li>• Aliénation de logement loué; résiliation de bail.</li> </ul> |
| <b>Préparation de la recherche générale et de maison</b> | L'administrateur des réinstallations aide l'employé et sa famille à trouver réponse à plusieurs questions sur le lieu de destination : préparation de la recherche d'un logement, analyse des besoins de la famille, orientation à la nouvelle région, écoles, quartiers, loi sur la location immobilière, tendances du marché, fourchettes de prix, et ce qui constitue un « achat avisé ».<br><br>Si l'administrateur des réinstallations a un bureau dans la ville de destination, l'employé peut lui demander d'être présent quand on lui montre des propriétés.   |

| APPENDICE «A»   | SERVICES DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉINSTALLATIONS   |
|---|--|
|   | <p>L'employé qui veut louer un logement peut demander à l'administrateur des réinstallations de recommander des agents capables d'en trouver et de lui en montrer.</p> <p>Au besoin, l'administrateur des réinstallations aide l'employé et sa famille à trouver un logement temporaire.</p>   |
| <b>Transport des effets ménagers</b>                      | <p>Pour ce qui est du transport et de l'entreposage, au besoin, des effets ménagers, l'administrateur des réinstallations recommande une société de transports interurbains et/ou une série de déménageurs locaux qui respectent la liste de prix de la CCSN.</p> <p>Il peut aussi conseiller l'employé sur d'autres questions (assurances, emballage, etc.) qui entourent le transport d'effets ménagers.</p>   |
| <b>Vente ou achat de résidence</b>                        | <p>L'administrateur des réinstallations conseille l'employé sur les techniques qui permettent de faire une vente avisée et un achat avisé et lui fait des recommandations pour la mise en marché. Il continue de prodiguer des conseils et recommandations durant les négociations.</p>  |
| <b>Aide juridique</b>                                     | <p>Si l'employé le désire, l'administrateur des réinstallations peut recommander un avocat ou notaire qui respecte les prix du programme de réinstallation de la CCSN, et qui agira au nom de l'employé pour la vente ou l'achat de la résidence principale, et s'occuper des présentations.</p>   |
| <b>Agent immobilier</b>                                   | <p>Si l'employé le désire, l'administrateur des réinstallations peut l'aider à choisir des agents immobiliers pour la vente et pour l'achat. On peut opter pour l'agent immobilier de son choix, mais celui-ci doit signer un « formulaire de reconnaissance d'aiguillage », c'est-à-dire accepter de verser une commission d'aiguillage à l'administrateur des réinstallations. Celui-ci conserve la commission, qui va compenser les frais d'administration du dossier du Programme de réinstallation flexible de la CCSN.</p> <p>L'agent immobilier doit préparer un rapport d'activité du marché à intervalles de 30 jours jusqu'à la vente de la propriété.</p> |
| <b>Information – rapports d'inspection</b>                | <p>Suivant les besoins, l'administrateur des réinstallations recommande à l'employé les inspections immobilières qui devraient être faites pour aider à vendre la résidence.</p>   |
| <b>Logement comparable – soutien</b>                      | <p>Si l'employé se réinstalle dans une région au marché immobilier plus cher, l'administrateur des réinstallations prépare une estimation comparable de la valeur de la propriété et établit si l'employé est admissible à une aide au logement comparable.</p>  |
| <b>Consultation d'un conseiller fiscal</b>                | <p>L'administrateur des réinstallations conseille et guide l'employé en ce qui a trait aux incidences fiscales. Si la situation est complexe, il peut autoriser une consultation téléphonique avec un expert autonome en fiscalité; il organise alors la consultation.</p>   |
| <b>Émission d'un formulaire de renseignements fiscaux</b> | <p>À la fin de l'exercice financier, l'administrateur des réinstallations délivre à l'employé un formulaire de renseignements fiscaux indiquant la valeur totale des paiements de réinstallation imposables versés pendant la période d'imposition.</p>  |

**COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**  
**PROGRAMME FLEXIBLE DE RÉINSTALLATION**  
**POLITIQUE DE RÉINSTALLATION ET AVANTAGES – RÉINSTALLATIONS AU CANADA**  
**APPENDICE «B» – PROGRAMME D'AIDE À LA VENTE GARANTIE DE RÉSIDENCES**

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>APPENDICE «B»</b>           | <b>PROGRAMME D'AIDE À LA VENTE GARANTIE DE RÉSIDENCES</b>   |
| <b>Section 1</b>               | <b>Évaluations</b>  |
| <b>Deux évaluations</b>        | L'administrateur des réinstallations donne la liste des évaluateurs recommandés de la région à l'employé, qui en choisit trois; il en avise l'administrateur, qui commande deux évaluations de la propriété. Elles indiquent le prix de vente le plus probable et pour la vente dans les 90 jours.  |
| <b>Troisième évaluation</b>    | Si les deux évaluations s'écartent de plus que 7 p. 100, l'administrateur des réinstallations en commande une troisième d'un autre évaluateur indépendant qualifié.   |
| <b>Qualité des évaluations</b> | L'administrateur des réinstallations examine toutes les évaluations avant de fixer un prix garanti; il peut discuter avec l'évaluateur du contenu de l'évaluation. Lorsqu'une évaluation est considérée comme ayant été préparée de façon incompétente ou comme étant incompatible avec une ou plusieurs autres ou par rapport au marché, l'administrateur des réinstallations peut, avec l'approbation du coordonnateur des réinstallations, la rejeter et en commander une autre à sa place.  |
| <b>Analyse du marché</b>       | Quand il commande les évaluations, l'administrateur des réinstallations ou son agent inspecte la propriété et rédige une analyse du marché. Ce document décrit les tendances du marché local, les maisons à vendre comparables et la place de la propriété sur le marché. Il décrit aussi celle-ci et son état général et indique où elle est située. Enfin, le rapport contient des échelles des prix de vente possibles et des recommandations pour le prix d'inscription.  |
| <b>Recherche de titre</b>      | L'administrateur des réinstallations commande aussi une recherche de titre pour établir s'il existe une charge qui pourrait modifier la valeur nette réelle de la propriété pour l'employé et, dans l'affirmative, le principal de cette charge.  |
| <b>Section 2</b>               | <b>Prix du programme et offre d'achat</b>   |
| <b>Prix du programme</b>       | Après avoir reçu et examiné les évaluations et l'analyse du marché précités, l'administrateur des réinstallations établit une évaluation de la propriété (« le prix du programme ») qui correspond à la moyenne des deux évaluations originales ou, si une troisième a été nécessaire, à la moyenne des deux qui s'écartent au plus de 7 p. 100, avec rabais pour inoccupation. S'il n'y a pas deux évaluations qui s'écartent au plus de 7 p. 100, l'administrateur des réinstallations détermine le prix du programme en consultant le coordonnateur des réinstallations. |
| <b>Offre d'achat</b>           | L'administrateur des réinstallations fait en suite parvenir à l'employé, par écrit, une offre d'achat <i>en fiducie</i> de la propriété au prix du programme. L'offre prévoit que, si l'administrateur des réinstallations prend possession de la propriété conformément aux dispositions de l'offre, il assume alors par procuration irrévocable la maîtrise de la vente subséquente. L'employé a sept jours pour accepter l'offre ou la refuser.  |

|  |  |
|--|--|
| <b>APPENDICE «B»</b>   | <b>PROGRAMME D'AIDE À LA VENTE GARANTIE DE RÉSIDENCES</b>  |
| <b>Date d'effet</b>  | Normalement, l'administrateur des réinstallations prend possession de la propriété 90 jours après l'acceptation du prix du programme. L'offre contient d'ailleurs une date provisoire de prise de possession. Cependant, il ne prend pas possession de la propriété tant que l'employé l'occupe. La prise de possession coïncide généralement avec la date du départ. L'employé reste libre de changer cette date compte tenu des circonstances, mais doit donner un préavis écrit de 14 jours.  |
| <b>Retrait du programme</b>  | L'employé a le droit de se retirer du programme; il lui suffit de refuser l'offre.   |
| <b>Section 3</b>   | <b>Acceptation de l'offre</b>  |
| <b>Documents</b>   | S'il accepte l'offre, l'employé remet à l'avocat nommé par l'administrateur des réinstallations une copie de l'offre et tous les documents de la propriété, notamment le titre et les documents d'hypothèque, de taxes, d'assurance et d'arpentage.  |
| <b>Assurance</b>   | L'employé doit continuer d'assurer la propriété jusqu'à la première de :<br>(a) la prise de possession par l'administrateur des réinstallations;<br>(b) la date de transfert de la propriété (transfert de titre) à un tiers.  |
| <b>Entente sur l'inscription</b>   | À l'acceptation de l'offre, l'employé conclut avec un agent immobilier une entente sur l'inscription de la propriété en vue de sa vente au prix convenu avec l'administrateur des réinstallations. Ce prix reste en vigueur pour le moindre d'un laps de 30 jours ou de l'intervalle jusqu'à la prise de possession de la propriété par l'administrateur des réinstallations.<br><b>Nota :</b> Quand l'administrateur des réinstallations n'a pas pris possession de la propriété, il assume après 30 jours la responsabilité des questions de marché et de la négociation des offres. |
| <b>Section 4</b>   | <b>Commercialisation de la propriété et vente avant sa prise de possession par l'administrateur de la réinstallation</b>   |
| <b>Commercialisation</b>   | Durant les 30 premiers jours d'inscription de la propriété, l'administrateur des réinstallations, en collaboration avec l'employé et son agent immobilier, fait de son mieux pour vendre la propriété à un prix et à des conditions acceptables pour l'employé, et lui présente toute offre d'achat. Vous êtes invité à discuter de toutes offres d'achats avec l'administrateur des réinstallations.  |
| <b>Prix annoncé</b>  | Si la propriété demeure invendue après les 30 premiers jours d'inscription, l'administrateur des réinstallations et le coordonnateur des réinstallations réexaminent le prix; ils peuvent le rajuster.   |
| <b>Vente à un tiers – Transfert de la propriété avant prise de possession par le programme</b> | Si, sur la recommandation de l'administrateur des réinstallations et du coordonnateur des réinstallations, l'employé accepte une offre qui est inférieure au prix du programme et la date de transfert de la propriété précède la prise de possession par l'administrateur des réinstallations, il reçoit alors le reste du prix du programme. Dans certaines situations, il peut être à l'avantage de l'employé de rapprocher la date de prise de possession, ce qui peut être arrangé.   |
| <b>Changement de la date de prise de possession</b>  | En cas de vente directe à un tiers, l'employé peut décider de résilier la date de prise de possession de l'offre; en effet, il peut être à son avantage que l'administrateur des réinstallations ne prenne pas possession de la propriété.   |
| <b>Section 5</b>   | <b>Gestion, commercialisation et vente de la propriété après sa prise de possession par l'administrateur de la réinstallation</b>  |

| APPENDICE «B»  | PROGRAMME D'AIDE À LA VENTE GARANTIE DE RÉSIDENCES   |
|--|--|
| <b>Exécution de l'offre</b>  | Si l'employé n'accepte aucune offre d'achat pendant la période d'inscription, l'administrateur des réinstallations prend alors possession de la propriété conformément à son offre et pour le prix du programme, moins toute avance, la valeur de toute charge et les autres rajustements habituels.   |
| <b>Commercialisation</b>   | L'administrateur des réinstallations continue de faire de son mieux pour trouver un acheteur; il a le droit de vendre la propriété à un prix et à des conditions jugés convenables par le coordonnateur des réinstallations.   |
| <b>Administration jusqu'à la vente</b>   | De la prise de possession à la vente, l'administrateur des réinstallations est responsable de la propriété; il s'occupe de l'administration, de l'assurance, de l'inspection, du chauffage, des réparations et de l'entretien, et paye les taxes, les versements hypothécaires et toute autre dépense nécessaire ou appropriée. Toute dépense exceptionnelle doit être autorisée d'avance par le coordonnateur des réinstallations.  |
| <b>Prix de vente supérieur au prix du programme et date de transfert de la propriété dans les trois mois suivant la prise de possession par le programme</b> | Si l'employé accepte une offre d'achat et que les deux conditions suivantes soient satisfaites, la différence de prix revient à l'employé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le prix de vente dépasse le prix du programme;</li> <li>• la date de transfert se situe dans les trois mois suivant la date de prise de possession par l'administrateur des réinstallations.</li> </ul>   |
| <b>Prix de vente supérieur au prix du programme et date de transfert de la propriété plus que trois mois après la prise de possession par le programme</b>   | Si le prix de l'offre d'achat acceptée dépasse le prix du programme et que la date de transfert se situe plus de trois mois après la date de prise de possession par l'administrateur des réinstallations, l'employé reçoit la différence de prix après déduction des frais d'entretien et autres engagés pour le Programme durant la période subséquente aux trois premiers mois (c.-à-d. de la première journée du quatrième mois jusqu'à la date de transfert).<br><br>Voici en quoi consistent les frais d'entretien et autres engagés pour le Programme :<br>(a) dépenses engagées en rapport avec la maintenance de la propriété, p. ex. taxes, chauffage, électricité, entretien de pelouse, déneigement, etc.;<br>(b) intérêts courus sur l'argent payé;<br>(c) frais d'administration;<br>(d) tous autres frais qui n'auraient pas été engagés si la propriété s'était vendue et le titre de propriété avait été transféré dans les trois mois suivant la date de prise de possession par l'administrateur des réinstallations. |